

#### IV. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

##### 1) GÉNÉRALITÉS

1. Depuis le dernier examen de la politique commerciale de la Turquie, fait en 1998, la contribution de l'industrie manufacturière et des services à l'économie a continué d'augmenter tandis que celle de l'agriculture a diminué. La stratégie à long terme de la Turquie pour la période 2001-2023 prévoit une poursuite de cette évolution, avec la promotion d'une structure de production axée sur l'exportation et à forte intensité de technologie, visant à accroître la part des industries manufacturières et des services à grande valeur ajoutée au détriment de celle de l'agriculture (chapitre II 3)).

2. La protection tarifaire et les aides publiques continuent d'isoler les agriculteurs de la concurrence internationale et des signaux donnés par les prix mondiaux: la protection tarifaire de l'agriculture (grande division 1 de la CITI, révision 2) reste relativement élevée, la moyenne des droits étant de 25 pour cent en 2003 (contre 26 pour cent en 1998). La Turquie est en train de mettre en œuvre un vaste programme quinquennal (2001-2005) de restructuration de l'agriculture, afin de réduire la lourde charge que représente le soutien à l'agriculture pour son économie. Certaines des mesures qui risquent le plus de fausser la production agricole (prix administrés, subventions à la production et aux intrants) sont progressivement éliminées et remplacées par un régime de soutien direct des revenus des agriculteurs qui cause moins de distorsions. De plus, le gouvernement a l'intention de réduire l'intervention directe de l'État dans la production, la transformation et la commercialisation.

3. Plusieurs entreprises d'État jouent toujours un rôle dominant dans les industries extractives et le secteur de l'énergie; le prix de l'électricité et du gaz naturel, tant pour les entreprises que pour les particuliers, est très élevé, ce qui affecte la compétitivité de l'économie. L'objectif général étant d'améliorer le fonctionnement du secteur de l'énergie et de réduire les transferts publics très coûteux, la privatisation des entreprises qui opèrent dans ce secteur est un des grands axes du programme de privatisation. Des lois récentes ont permis de libéraliser les marchés de l'électricité et du gaz naturel et d'accroître leur efficacité. La protection tarifaire du secteur de l'énergie est relativement faible (0,2 pour cent en moyenne, contre 2 pour cent en 1998).

4. L'État joue toujours un rôle important dans le secteur manufacturier. Des entreprises publiques détiennent des parts importantes de marchés tels que ceux des produits sidérurgiques, des produits chimiques et pétrochimiques, des tabacs et des boissons. En outre, un système complexe d'aides publiques généreuses aux entreprises manufacturières est encore en place. La proportion d'intrants d'origine nationale employés par l'industrie automobile a augmenté depuis le précédent examen, même s'il n'y a pas de prescriptions légales à cet effet. Le taux de protection tarifaire des industries manufacturières est en moyenne de 11,1 pour cent en 2003 (contre 11,6 pour cent en 1998); les taux de droits appliqués à certains produits alimentaires transformés sont encore relativement élevés et peuvent aller jusqu'à 227,5 pour cent (tableau AIV.1). De façon générale, en l'absence d'incitations, la structure tarifaire n'encourage pas l'investissement dans les industries qui produisent des demi-produits.

5. La Turquie a pris des mesures pour remédier à certains des problèmes structurels de diverses activités de services, notamment la banque et les télécommunications, en créant des autorités de régulation indépendantes et en élargissant le champ d'application du processus de libéralisation et de privatisation. Néanmoins, des entreprises d'État (comme Turk Telekom, Halk Bank et Turkish Airlines) ont toujours une position dominante dans les activités de services et jouissent de monopoles ou de droits exclusifs dans différentes branches de production. La libéralisation des services devrait

accroître la productivité des autres activités économiques et la compétitivité des exportations turques, notamment en réduisant les frais bancaires, de télécommunications et de transport. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), la Turquie maintient des exemptions du principe du traitement NPF (tableau AIV.2); elle a pris des engagements pour plusieurs catégories de services (tableau AIV.3).

## 2) AGRICULTURE ET ACTIVITÉS CONNEXES

### i) Principales caractéristiques

6. L'agriculture joue encore un rôle très important dans l'économie turque: bien que sa contribution au PIB soit tombée de 17,5 pour cent en 1998 à 11,7 pour cent en 2002, elle emploie toujours plus de 34 pour cent de la population active.<sup>1</sup> L'investissement étranger dans l'agriculture a été de 238 000 milliards de livres turques en 2002, ce qui correspond à moins de 2 pour cent de l'investissement étranger total en Turquie. La forme d'organisation agricole la plus courante est la coopérative. Il existe neuf types de coopératives comptant 8,8 millions de membres. Les coopératives opèrent dans l'irrigation, les pêches et la production de betteraves à sucre, ainsi que dans la commercialisation des produits agricoles. L'idée de créer des syndicats d'éleveurs est récente. Les associations de producteurs, telles que les coopératives d'éleveurs laitiers, d'irrigation et de services villageois, autres que les coopératives et fédérations de coopératives agricoles, sont dirigées par les gouverneurs des provinces ou des districts, généralement sous la tutelle du gouvernement.

7. La production vivrière couvre largement les besoins nationaux et la Turquie est l'un des dix premiers exportateurs mondiaux de produits alimentaires.<sup>2</sup> Elle a plus de terres arables que tous les pays d'Europe occidentale et 36 pour cent de ses 78 millions d'hectares de superficie terrestre sont cultivés. Les cultures végétales fournissent environ 65 pour cent de la production agricole totale. Les principaux produits cultivés sont les céréales (blé, orge et maïs), les fruits et légumes (pommes de terre, oignons) et le coton. La production végétale est très tributaire des conditions climatiques et sa productivité est relativement faible.

8. Dans le sous-secteur de l'élevage (principalement bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins et porcins) coexistent des exploitations traditionnelles et des exploitations commerciales. La Turquie est en train de mettre en place un système d'identification des animaux et quelque 7 millions de bovins sur un total de plus de 10 millions sont déjà enregistrés.<sup>3</sup> Le principal objectif de la politique de l'élevage est d'accroître la production pour offrir à la population une alimentation suffisante et équilibrée. La production totale de viande est tombée de 532 504 tonnes en 1998 à 491 497 tonnes en 2000, tandis que la production de lait est restée stable, de l'ordre de 10 millions de tonnes.

9. La Turquie dispose d'abondantes ressources halieutiques, mais la contribution des pêches à l'économie est faible, ce qui est dû essentiellement au manque de bateaux de pêche modernes et à l'archaïsme des méthodes de capture et de transformation du poisson. La production des pêches, y

---

<sup>1</sup> La part de l'emploi agricole dans l'emploi total a même augmenté en raison de la récente crise économique qui a incité de nombreuses personnes qui avaient perdu leur emploi à retourner dans leur village d'origine (OCDE, 2002b).

<sup>2</sup> Les exportations de produits agricoles ont représenté 6,8 pour cent des exportations totales en 2001. En outre, les exportations de produits agricoles transformés ont représenté 4,6 pour cent du total des exportations (OCDE, 2002a).

<sup>3</sup> Commission européenne (2002).

compris celle de l'aquaculture<sup>4</sup>, est passée de 543 900 tonnes en 1998 à 627 847 tonnes en 2002; elle se compose pour l'essentiel de poissons de mer (78 pour cent de la production totale en 2002), de poissons d'élevage (10 pour cent) et de poissons d'eau douce (7 pour cent). Les principales espèces pêchées sont l'anchois, le maquereau, le mullet, le merlu, la sardine, les crustacés, le mullet lippu et la carpe commune. La plupart des poissons proviennent de la mer Noire et le reste de la Méditerranée. La pêche en haute mer a considérablement diminué en raison de la pollution, du changement climatique et de la surexploitation des ressources.

10. Les forêts couvrent 20,7 millions d'hectares, soit 26,6 pour cent de la superficie du pays. Le bois est le principal produit forestier. Les forêts sont composées pour 54,4 pour cent de résineux, le reste étant constitué d'arbres à feuilles caduques. La Turquie classe ses forêts selon leur qualité et leur vocation: forêts de protection, parcs nationaux et forêts de production. La biodiversité est considérable puisqu'il existe 9 000 espèces de plantes dont 3 000 sont endémiques. Au cours des 15 dernières années, la Turquie a produit en moyenne 7,5 millions de mètres cubes de bois industriel et 9 millions de mètres cubes de bois de feu par an. Il y a dans le pays 18 358 villages forestiers dont les habitants représentent 49,5 pour cent de la population rurale et 14,7 pour cent de la population totale. Quelque 99,9 pour cent des terres et ressources forestières appartiennent à l'État; les forêts privées ne couvrent qu'environ 20 000 hectares. Les principaux problèmes du sous-secteur des forêts sont les lacunes du cadastre, le manque de techniciens et d'ouvriers qualifiés, l'absence d'inventaire complet des sites, le flou des objectifs de la gestion des forêts, le retard des travaux de régénération et l'insuffisance du reboisement due au manque de ressources financières.

## ii) Évolution de la politique agricole

11. Le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales est responsable de la supervision globale de l'agriculture, et notamment de la coordination et de l'exécution des activités de recherche et de vulgarisation, de l'appui aux coopératives agricoles et de la construction d'infrastructures. Les principaux objectifs de la politique agricole sont les suivants: accroître le bien-être des producteurs, promouvoir le développement rural, garantir la sécurité alimentaire et l'innocuité des aliments et accroître la productivité et la compétitivité tout en améliorant la qualité des produits. À cet effet, le gouvernement a pris diverses mesures, dont certaines ont récemment été modifiées.

12. Le régime d'aides et de soutien à l'agriculture qui existait lors du précédent examen de la politique commerciale de la Turquie a entraîné une surproduction de nombreux produits agricoles, en particulier les noisettes et le tabac, et une baisse continue de la productivité de l'agriculture au cours de la dernière décennie.<sup>5</sup> En outre, il n'a pas amélioré le sort des agriculteurs de subsistance.<sup>6</sup> La réponse du gouvernement à cette situation est définie dans le Projet de mise en œuvre de la réforme de l'agriculture 2001-2005 (ARIP), lancé le 12 juillet 2001 avec l'appui de la Banque mondiale. Ce projet a été conçu de façon à satisfaire les conditions de l'adhésion à l'UE. Ses principaux objectifs sont les suivants: éliminer progressivement le soutien des prix et le crédit bonifié; supprimer les interventions directes de l'État dans la production, la transformation et la commercialisation des

---

<sup>4</sup> L'aquaculture a été lancée dans les années 80 avec des aides d'État et sa production est passée d'environ 3 075 tonnes en 1986 à plus de 61 165 tonnes en 2002, tandis que sa part dans la production totale des pêches est passée de 0,5 pour cent à 10 pour cent. Les principales espèces de poissons élevés sont la truite arc-en-ciel, le mérou, le dentex et le thon rouge. La Turquie produit aussi en petite quantité des carpes, des moules et des crevettes d'élevage.

<sup>5</sup> Pour plus de précisions sur cette politique agricole, voir OMC (1998).

<sup>6</sup> OCDE (2002b).

produits cultivés; et introduire un système d'aides directes aux agriculteurs fondé sur la superficie plutôt que sur les intrants employés ou sur la production, qui causerait moins de distorsions. En même temps, il prévoit des mesures pour atténuer l'impact négatif à court terme que pourrait avoir la suppression des subventions et pour faciliter la transition vers des modes de production plus efficaces.

13. L'ARIP se compose de quatre volets: i) aides directes; ii) versements transitoires aux agriculteurs; iii) restructuration des coopératives de vente de produits agricoles et de leurs fédérations; et iv) amélioration des services d'appui. Le premier volet prévoit un paiement direct à l'hectare à tous les agriculteurs, qui doit compenser la perte de revenu due à l'élimination des prix administrés et des subventions aux intrants. Un Registre national des agriculteurs a été créé en 2001.<sup>7</sup> Tous les agriculteurs possédant ou cultivant des terres et disposant de justificatifs pouvaient s'enregistrer.<sup>8</sup> À la fin de 2002, 2,6 millions d'agriculteurs, sur un nombre total de 4 millions de bénéficiaires potentiels, et environ 11,8 millions d'hectares de terres agricoles (environ 50 pour cent du total) étaient enregistrés. Les versements directs aux agriculteurs enregistrés ont commencé en 2001<sup>9</sup>, tandis que la plupart des subventions fondées sur l'utilisation d'intrants ou sur la production commençaient à être éliminées (tableau IV.1). Le montant des paiements directs a augmenté de 35 pour cent, pour atteindre 135 millions de livres turques à l'hectare, et la superficie maximale a été portée de 20 à 50 hectares par agriculteur.<sup>10</sup> Le système de paiements directs est devenu le principal instrument d'appui aux agriculteurs turcs, représentant quelque 75 pour cent des aides monétaires versées aux producteurs agricoles en 2002. Le montant des crédits inscrits au budget 2003 pour ces paiements est d'environ 2 quadrillions de livres turques.<sup>11</sup> Des comités d'identification continuent de travailler sur les terres non cadastrées et l'on s'attend à ce que 2,7 à 2,8 millions d'agriculteurs s'inscrivent au registre.

---

<sup>7</sup> Le coût de la conception et de la mise en œuvre de ce registre a augmenté d'environ 14 pour cent pour atteindre 931 milliards de livres turques en 2002 (OCDE, 2003).

<sup>8</sup> Toutes les cultures pouvaient être enregistrées, le seul critère étant que la terre doit être cultivée. Commission européenne (2002).

<sup>9</sup> Les paiements directs ont commencé dans quatre provinces en 2000 dans le cadre d'un projet pilote. De plus, en 2002, les paiements directs versés ont couvert non seulement les montants dus pour l'ensemble de l'année, mais aussi ceux qui n'avaient pas été décaissés en 2001 à cause du retard de l'exécution du programme (OCDE, 2002).

<sup>10</sup> OCDE (2003).

<sup>11</sup> Les activités connexes ont commencé en mai 2003 et la date limite pour le dépôt des demandes a été fixée au 29 août.

**Tableau IV.1**  
**Réforme de l'agriculture: principales mesures de soutien, 1999-2003**  
(en millions de dollars EU)

	1999	2000	2001	2002	2003
Crédits bonifiés	956	130	182	0	0
Engrais subventionnés	183	141	51	0	0
Transferts budgétaires aux entreprises d'État (couverture des pertes et recapitalisation)	261	286	201	138	131
Déficits des entreprises économiques d'État	2 213	1 354	676	355	..
Primes aux cultivateurs de coton et de graines oléagineuses	205	240	199	58	125
Fédérations de coopératives agricoles	450	560	0	0	0
Paiement transitoires	0	0	0	0	20
Paiements directs	0	0	58	628	1 190
<b>Total</b>	<b>4 268</b>	<b>2 711</b>	<b>1 367</b>	<b>1 179</b>	<b>..</b>

.. Non disponible.

Note: Ne sont indiquées dans ce tableau que les mesures de soutien affectées par l'ARIP. L'appui aux fédérations de coopératives de commercialisation des produits agricoles est fourni sous la forme de crédits directement versés par le Fonds renouvelable de stabilisation des prix de soutien, qui ne figurent pas dans le budget.

Source: OCDE (2002), *Étude économique de la Turquie*, décembre, Paris.

14. L'objectif du deuxième volet du projet est de fournir aux agriculteurs un transfert ponctuel de façon à les aider à se convertir à d'autres activités plus rentables à mesure que les aides publiques sont réduites. Le problème concerne principalement la production de tabac et de noisettes, qui est une lourde charge pour l'État en raison de la surproduction, car l'État achète les excédents. La transition devrait être plus rapide pour le tabac, une Loi sur le tabac ayant été adoptée en janvier 2002. En outre, d'après la dernière estimation, les demandes présentées par les cultivateurs de tabac ayant droit au transfert correspondaient à 10 pour cent de l'objectif total fixé par le plan pour la période de transition. C'est pourquoi en avril 2003 les autorités ont accru les incitations et repoussé le délai de dépôt des demandes. La superficie cultivée en noisettes devrait diminuer d'environ 57 000 hectares dans 13 provinces. Le coût total du deuxième volet du projet de mise en œuvre de la réforme agricole a été estimé à 186 millions de dollars EU pour la période 2001-2005, et sera financé par un prêt de la Banque mondiale de 180,7 millions de dollars EU, complété par 5,3 millions de dollars EU de fonds d'origine nationale. Ce montant sera réparti comme suit: 156,2 millions pour les cultivateurs de noisettes, 16,4 millions pour les cultivateurs de tabac et 13,3 millions pour les autres programmes d'appui. En juin 2003, le montant dépensé à ce titre atteignait 2 millions de dollars EU, dont 1,8 million ont été versés à des cultivateurs de tabac répondant aux conditions requises qui avaient présenté une demande en 2002.

15. Le troisième volet du projet consiste à fournir une assistance technique pour établir un Conseil de la restructuration, qui supervisera les activités des coopératives agricoles et de leurs fédérations au cours des prochaines années, pendant leur restructuration. En outre, ce Conseil distribuera les indemnités de licenciement. Les fédérations de coopératives agricoles devront abandonner leurs activités de transformation des produits agricoles et se concentrer sur la commercialisation de la production des coopérateurs et la fourniture de services aux agriculteurs. La réforme prévoit aussi un transfert de la gestion des coopératives à leurs membres et des aides pour leur permettre de soutenir la concurrence d'autres entreprises privées. Les remboursements de crédits alimenteront un fonds renouvelable (Fonds de soutien et de stabilisation des prix), qui ne sera fermé

que lorsque les fédérations de coopératives agricoles seront capables de s'autofinancer.<sup>12</sup> En 2002, sur les 178 millions de dollars EU affectés à ce volet du projet, 40 millions ont été dépensés et le nombre de salariés a été réduit de 7 561.

16. Le quatrième volet du projet finance des services d'appui tels que des activités de conseil, de formation et de recherche et a pour but de faciliter l'adaptation des exploitations agricoles et d'éliminer les obstacles à l'accroissement des rendements et de la productivité de l'agriculture. Le succès global du projet dépendra de la coordination et de l'exécution de ces quatre volets interdépendants, qui doivent permettre de réduire le poids du soutien à l'agriculture pour l'économie turque.

17. L'ARIP est complété par deux lois récentes, la Loi n° 4634 sur le sucre, entrée en vigueur le 4 avril 2001, et la Loi n° 4733 sur le tabac du 9 janvier 2002. La première de ces lois prévoit la mise en place d'un marché concurrentiel pour la betterave sucrière et le sucre. Elle impose l'obligation de constituer des réserves de betteraves<sup>13</sup> et dispose que le prix d'achat des betteraves est négocié entre les sucreries et les cultivateurs. Depuis la campagne de commercialisation 2002/03, les sucreries sont libres de fixer le prix de vente du sucre. L'Entreprise sucrière nationale (TSFAS), entreprise économique d'État qui produit et vend du sucre, doit être privatisée avant la fin de 2004. Un Office du sucre a été créé pour administrer les quotas de production (détermination, distribution et annulation des quotas et transfert de quotas entre entreprises productrices de sucre).<sup>14</sup> Les quotas ont tendance à protéger des entreprises peu productives qui, en leur absence, feraient faillite, et ils semblent entraver l'indispensable amélioration de la compétitivité de ce sous-secteur.

18. La Loi sur le tabac a mis fin aux prix de soutien administrés par le monopole d'État des alcools, des tabacs et du sel (TEKEL), qui doit être privatisé en 2003. Les prix d'achat sont désormais déterminés par les forces du marché et le contingentement de la production de tabac a été supprimé en 2002. Une Autorité de régulation du marché des tabacs et des alcools (TAPDK) a été créée en 2002 pour promouvoir la concurrence sur ce marché. Le Règlement de juin 2003 sur le commerce extérieur a libéralisé l'importation d'éthanol et de boissons alcooliques.

19. La plupart des prix administrés ont été supprimés en 2002. Toutefois, l'Office des céréales continue de fixer le prix d'achat des céréales avant la campagne; les prix d'achat ont augmenté d'environ 36 pour cent pour les tabacs, 40 pour cent pour le blé et le maïs et 50 pour cent pour l'avoine (tableau IV.2). Le prix d'achat de la betterave sucrière a augmenté de 48 pour cent, bien que le contingent de production ait été majoré de 9,6 pour cent (à 12,6 millions de tonnes).<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> OCDE (2002b).

<sup>13</sup> Depuis la campagne de commercialisation 2002/03, l'Office du sucre a fixé le niveau de ces réserves à 2 pour cent d'un contingent d'environ 42 000 tonnes.

<sup>14</sup> L'Office du sucre est composé de sept personnes représentant le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, le Sous-Secrétariat au commerce extérieur, l'Entreprise sucrière nationale, la Fédération des coopératives de producteurs de betteraves sucrières et les deux principales entreprises productrices de sucre.

<sup>15</sup> OCDE (2003).

**Tableau IV.2**  
**Prix d'achat des céréales, du sucre et du tabac, 2001-2002**  
(en millions de livres turques la tonne)

Produit	2001	2002	Variation du prix en livres turques entre 2001 et 2002 (en pour cent)
Blé			
Blé dur d'Anatolie <sup>a</sup>	189	259	37
Autre blé dur <sup>a</sup>	172	242	40
Blé vitreux blanc d'Anatolie <sup>a</sup>	164	230	40
Blé vitreux rouge d'Anatolie <sup>a</sup>	164	230	40
Orge blanc <sup>b</sup>	131	150	14
Seigle <sup>b</sup>	123	168	37
Avoine <sup>b</sup>	123	184	50
Mais <sup>c</sup>	156	219	40
Betterave sucrière <sup>d</sup>	50	74	48
Tabac de la mer Noire	2 200	3 000	36
<b>Déflateur du PIB 1995=100</b>	<b>2 138</b>	<b>3 163</b>	<b>48</b>

a Le prix de base a été majoré de 2 millions de livres turques la tonne chaque mois pour les céréales achetées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre.

b Le prix de base a été majoré de 1,25 million de livres turques la tonne chaque mois en juillet et en août puis de 1 million de livres turques en septembre.

c Le prix de base a été majoré de 1,5 million de livres turques la tonne en octobre et en novembre.

d Sur la base d'une teneur en sucre de 16 pour cent, avec un ajustement de 1 million de livres turques la tonne pour chaque degré en plus ou en moins de teneur en sucre.

Source: OCDE (2003), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE - Suivi et évaluation 2003*, Paris.

20. Les agriculteurs continuent de bénéficier de crédits bonifiés. Depuis le 30 juin, les coopératives agricoles et leurs fédérations peuvent utiliser un nouveau mécanisme de crédit, sous la forme d'un fonds renouvelable, qui prend un taux d'intérêt de 37,5 pour cent, pour acheter aux cultivateurs certains produits, notamment des céréales. Le montant total du fonds est d'environ 400 000 milliards de livres turques (y compris les crédits accordés). Les crédits (pour les noisettes, les graines de coton et de tournesol, les figues, les raisins secs, les olives, l'huile d'olive, etc.) sont distribués par la Ziraat Bank, qui est une banque d'État. En outre, la Ziraat Bank accorde des crédits aux pêches et à la foresterie.

21. La subvention pour les engrais, qui avait été ramenée d'environ 50 pour cent à 10-12 pour cent du prix de vente entre 1997 et 2001, a été supprimée le 21 septembre 2001.<sup>16</sup> Toutefois, pour promouvoir l'emploi de semences certifiées de diverses plantes (telles que tournesol hybride, soja, alfalfa, vesce, riz, pomme de terre, légumes et coton), l'État a versé une subvention égale à 25 pour cent du prix de vente de ces semences entre 1985 et 2001.<sup>17</sup> L'électricité employée dans l'agriculture (notamment par les éleveurs de volailles et les pisciculteurs) n'est plus subventionnée. Les utilisateurs d'eau paient un forfait annuel symbolique à titre de contribution à l'exploitation et à l'entretien des réseaux d'irrigation par l'Administration des ouvrages hydrauliques (DSI). Le montant global des

<sup>16</sup> Cette subvention a été supprimée par le Décret n° 2001/2960, publié au Journal officiel du 21 septembre 2001.

<sup>17</sup> En outre, des semences certifiées de blé et d'orge sont vendues à prix réduits aux exploitations agricoles d'État.

dépenses publiques subventionnant les intrants a été réduit d'environ trois quarts depuis 1999, malgré une inflation très élevée.<sup>18</sup>

22. Les cultivateurs de thé, qui sont obligés d'élaguer pour limiter la production, reçoivent des indemnités compensatoires.<sup>19</sup> Les éleveurs reçoivent des paiements compensatoires s'ils doivent abattre des animaux pour motifs sanitaires. En 2000 et en 2001, ils ont aussi été indemnisés pour les décès d'animaux dus à des catastrophes naturelles.<sup>20</sup> Il y a des primes pour l'insémination artificielle, fixées à 10 millions de livres turques par vache pleine pour les éleveurs installés dans les régions les moins développées du pays et à 5 millions de livres turques dans les autres régions.

23. L'État verse des primes laitières pour encourager l'élevage laitier, compléter le revenu des éleveurs, moderniser les technologies et améliorer la qualité du lait et des produits laitiers offerts aux consommateurs. La prime est de 20 000 livres turques le litre dans le cas des producteurs qui vendent du lait et des produits dérivés à des transformateurs répondant à certaines conditions, telles que stérilisation UHT et emploi de chaudières à double cloison, et de 40 000 livres turques le litre s'ils font partie de syndicats d'éleveurs (employant des animaux sélectionnés). Le montant total des primes laitières versées entre 1998 et 2002 a atteint 62 252 milliards de livres turques.

24. En 1998, la Turquie a versé des primes de complément aux producteurs de coton et d'olives et en 1999 elle en a versé aux producteurs de coton, de tournesol et de soja. Des primes de complément sont versées aux producteurs d'huile d'olive et de colza depuis 2000. Leur montant a atteint 186 150 milliards de livres turques en 2002 et devrait atteindre 264 000 milliards de livres turques en 2003. De plus, il y a eu en 2002 des paiements directs aux producteurs de cocons de soie et de mohair, d'un montant total de 1 111 milliards de livres turques.

25. Des subventions à l'exportation, comprises entre 10 pour cent et 20 pour cent du prix à l'exportation et couvrant entre 27 pour cent et 100 pour cent des quantités exportées, sont accordées pour 16 produits agricoles bruts ou transformés (contre 18 en 1998) (tableau IV.3). Depuis le précédent examen, la Turquie a supprimé les subventions à l'exportation d'agrumes, de tomates, de lait en poudre et de pommes de terre congelées, et en a introduit pour le chocolat et d'autres préparations alimentaires, les biscuits et gaufrettes et les vermicelles (chapitre III 3) iv).

---

<sup>18</sup> OCDE (2003).

<sup>19</sup> Les plantations de thé doivent être élaguées pendant dix ans (1994-2003) dans le cadre d'un projet visant à maîtriser la production et à améliorer la qualité. Les indemnités versées à ce titre aux cultivateurs sont passées de 3 585 milliards de livres turques en 1998 à 40 000 milliards de livres turques en 2002.

<sup>20</sup> L'aide fournie aux éleveurs à ce titre a atteint 1 248 milliards de livres turques en 2000 et 316 milliards de livres turques en 2001.

**Tableau IV.3**  
**Subventions à l'exportation par produit agricole, 2003**

Produit	Taux (\$EU la tonne)	Proportion des quantités exportées pouvant être subventionnées
Fleurs coupées fraîches	285	57 pour cent
Légumes congelés (sauf les pommes de terre)	106	38 pour cent
Légumes déshydratés	370	33 pour cent
Fruits congelés	92	45 pour cent
Conserves, pâtes alimentaires	55	85 pour cent
Préparations de fruits homogénéisées	53	69 pour cent
Jus de fruits concentrés	168	31 pour cent
Huile d'olive	200	100 pour cent
Préparations ou conserves de poisson	210	100 pour cent
Viande de volaille (à l'exclusion des abats comestibles)	199	28 pour cent
Œufs	7\$EU/1 000 pièces	40 pour cent
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du chocolat	110	60 pour cent
Biscuits, gaufrettes	110	30 pour cent
Vermicelles	73	40 pour cent
Pommes de terre	20	..
Oignons (séchés)	17	..

.. Non disponible.

Source: Documents de l'OMC G/SCM/N/71/TUR du 25 octobre 2001, et G/SCM/N/60/TUR du 2 mars 2001.

26. D'après l'OCDE, l'équivalent subvention à la production (ESP), c'est-à-dire la valeur annuelle des transferts résultant de la politique agricole rapportée à la valeur de la production totale, est passé de 15 pour cent en 1986-1988 à 18 pour cent en 2000-2002; la taxe implicite sur les consommateurs, telle qu'elle est mesurée par l'équivalent subvention à la consommation (ESC), qui indique la valeur annuelle des transferts monétaires aux consommateurs résultant des politiques agricoles, a aussi augmenté, passant de -14 pour cent à -16 pour cent (tableau IV.4).<sup>21</sup> Après avoir culminé à 26 pour cent des recettes des exploitants agricoles en 1998, l'ESP est tombé à 10 pour cent en 2001, mais on estime qu'il est remonté à 23 pour cent en 2002. La forte baisse du soutien en 2001 a été due essentiellement au lancement de l'ARIP, qui s'est traduit par la suppression des prix administrés et des subventions aux intrants, alors qu'il y avait une forte inflation, sans encore assurer les paiements compensatoires prévus. La remontée du soutien en 2002 s'explique par la hausse des prix de soutien et par l'application du régime de paiements directs.

<sup>21</sup> L'ESP comprend les transferts des consommateurs de produits agricoles (par le biais des mécanismes de soutien des prix du marché intérieur) et ceux des contribuables (dépenses budgétaires). L'ESC, s'il est négatif, indique que la politique agricole constitue une taxe implicite sur les consommateurs. La principale composante est celle des transferts dus au soutien des prix à la production; l'ESC englobe aussi d'autres transferts tels que les subventions aux consommateurs financées par le budget de l'État (OCDE, 2002a).

Tableau IV.4  
Transferts associés à la politique agricole de la Turquie, 1986-2002

		1986-1988	2000-2002	2000	2001	2002 <sup>a</sup>
ESP	millions d'euros	2 611	5 435	7 342	2 514	6 451
	millions de \$EU	2 874	5 032	6 766	2 251	6 080
	(pour cent) <sup>b</sup>	15	18	21	10	23
ESC	millions d'euros	-1 961	-4 197	-6 140	-1 722	-4 729
	millions de \$EU	-2 149	-3 886	-5 658	-1 542	-4 457
	(pour cent) <sup>c</sup>	-14	-16	-22	-8	-19
Total des transferts <sup>d</sup>	millions d'euros	2 888	8 543	11 384	6 041	8 205
	millions de \$EU	3 183	7 878	10 491	5 410	7 733
	(pour cent du PIB) <sup>b</sup>	3,6	4,2	5,3	3,6	4,1
<b>Pour mémoire:</b>						
Total des transferts de	millions d'euros	275 029	342 514	348 682	341 122	337 737
l'ensemble des pays de	millions de \$EU	302 251	315 045	321 335	305 501	318 300
l'OCDE	(pour cent du PIB)	2,3	1,2	1,3	1,2	1,2

a Chiffres provisoires.

b ESP en pourcentage de la valeur totale de la production (aux prix à la production intérieurs), ajusté pour tenir compte des paiements directs et des prélèvements assis sur la production.

c ESC en pourcentage de la valeur totale de la consommation (aux prix à la production intérieurs).

d Le total des transferts n'est pas égal à la somme de l'ESP et de l'ESC: il inclut la valeur totale du soutien à la production, c'est-à-dire non seulement les transferts à l'agriculture tels qu'ils sont mesurés par l'ESP et par l'ESC, mais aussi d'autres transferts associés à la politique agricole.

Source: OCDE (2003), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE*, Paris.

27. En 2002, le soutien à l'agriculture, y compris les dépenses de développement rural, a absorbé environ 2,8 pour cent du budget de l'État, soit 1 690 millions d'euros, dont 875 millions pour les paiements directs aux agriculteurs et 815 millions pour les mesures de soutien général.<sup>22</sup> Selon les estimations de l'OCDE, le soutien total à l'agriculture est passé de 3,6 pour cent du PIB en 1986-1988 à 4,2 pour cent du PIB en 2000-2002.<sup>23</sup> La ventilation de l'ESP par produit montre que les principaux produits soutenus par la politique agricole de la Turquie sont la viande de bœuf et de veau, le sucre, le lait, la volaille et les œufs (tableau IV.5).

<sup>22</sup> Commission européenne (2002).

<sup>23</sup> Le soutien total à l'agriculture est un indicateur de la valeur monétaire de l'ensemble des transferts bruts des contribuables et des consommateurs résultant des mesures de soutien à l'agriculture, déduction faite des recettes budgétaires qui y sont associées. Exprimé en pourcentage du PIB, il donne une indication de la charge que représente ce soutien global pour l'économie (OCDE, 2002a).

**Tableau IV.5**  
**Équivalents subvention à la production par catégorie de produit, 2002**

	Équivalents subvention à la production (2002) <sup>a</sup>	
	(en milliards de livres turques)	(en pourcentage)
<b>Cultures</b>		
Sucre	549 445	46
Blé	371 592	10
Maïs	30 511	8
Autres céréales	59 611	5
Graines oléagineuses	58 001	14
<b>Élevage</b>		
Viande de bœuf et de veau	997 676	52
Viande d'ovins	-156 795	-15
Volailles	312 120	27
Lait	803 169	35
Œufs	188 815	28
<b>Ensemble des produits</b>	<b>9 194 306</b>	<b>23</b>

a Chiffres provisoires.

Note: L'équivalent subvention à la production mesure la valeur des transferts à l'agriculture résultant de la politique agricole pratiquée dans une année donnée; l'estimation inclut les transferts des consommateurs de produits agricoles (par le biais du soutien des prix intérieurs) et des contribuables (par le biais des dépenses budgétaires).

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après OCDE (2003), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE – Suivi et évaluation 2003*, Paris.

28. La valeur totale des aides qui risquent le plus de fausser la production (soutien des prix du marché, paiements fondés sur la production et subventions pour les intrants) constituait près de 100 pour cent du soutien à la production jusqu'en 2000 et profitait essentiellement aux plus grandes exploitations, tout en accroissant la pression sur les ressources naturelles telles que l'eau. Cette proportion est tombée à 80 pour cent en 2002.<sup>24</sup>

29. La Turquie est en train de restructurer son Office des céréales en se fondant sur le modèle de l'UE. Les modifications sont les suivantes: l'Office des céréales ne pourra plus faire que des achats d'urgence et des achats complémentaires; les entrepôts existants seront transférés au secteur privé qui les louera aux producteurs; l'Office des céréales restera une institution centralisée ayant pour mission de faciliter les achats d'urgence et les achats d'intervention à moyen terme; l'Office des céréales n'interviendra plus que par des achats sur les marchés des produits.<sup>25</sup> Par ailleurs, les autorités doivent entreprendre les préparatifs de la restructuration et de la privatisation de la Direction générale des industries du thé (CAYKUR). Enfin, de nouvelles lois sur l'assurance agricole et sur les associations de producteurs doivent être adoptées.

<sup>24</sup> OCDE (2003).

<sup>25</sup> République de Turquie (2002).

30. Tous les agriculteurs doivent payer un impôt anticipé égal à 2 pour cent du prix de vente des produits de l'élevage et à 4 pour cent du prix de vente des autres produits agricoles. Lorsque les produits sont vendus par échange de stocks, les taux appliqués sont égaux à la moitié des taux ci-dessus. La Turquie prélève toujours des taxes à l'exportation de noisettes, à raison de 0,04 dollar EU le kg pour les noisettes non décortiquées et de 0,08 dollar EU le kg pour les noisettes décortiquées. Le cuir semi-transformé est assujéti à un droit d'exportation de 0,50 dollar EU le kg. D'après les autorités, le droit d'exportation sur les noisettes a pour but de stabiliser les prix et le droit appliqué au cuir semi-transformé obéit à des motifs environnementaux.

31. La protection tarifaire de l'agriculture reste relativement élevée. La moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits agricoles (grande division 1 de la CITI, Révision 2) est de 25 pour cent (chapitre III 2) iii) b)). Certains produits, tels que les animaux vivants destinés à la reproduction sont importés en franchise de droits. Les taux de droits sur certains produits carnés et sur les abats comestibles peuvent atteindre 227,5 pour cent et les taux de droits sur le babeurre, le lait caillé et la crème peuvent atteindre 170 pour cent. En outre, la plupart des droits spécifiques, composites ou calculés au moyen de formules concernent des produits agricoles (chapitre III 2) iii) b)).

32. Dans le Cycle d'Uruguay, la Turquie s'est engagée à réduire de 24 pour cent le montant de dépenses budgétaires affectées aux subventions à l'exportation pour 44 produits (au niveau des positions à quatre chiffres du SH) et de 14 pour cent le volume des exportations subventionnées, par tranches égales sur une période de dix ans commençant en 1995. Elle n'a pris aucun engagement de réduction du soutien financier aux agriculteurs; les autorités ont estimé que ce soutien, exprimé au moyen de la mesure globale du soutien (MGS), était inférieur au niveau *de minimis* de 10 pour cent, si bien qu'aucun engagement de réduction n'était exigé.<sup>26</sup>

33. Certains Membres ont formulé, dans le cadre du Comité de l'agriculture de l'OMC, des préoccupations au sujet des obligations de la Turquie concernant les subventions à l'exportation de blé<sup>27</sup>, la délivrance de certificats de contrôle pour l'importation de divers produits agricoles<sup>28</sup>, les engagements en matière de soutien interne pour la betterave sucrière<sup>29</sup> et les autorisations d'importer du riz.<sup>30</sup> En outre, depuis 1998, la Turquie a fait l'objet de trois plaintes dans le cadre du Comité SPS (chapitre III 2) vi) d)).

---

<sup>26</sup> La principale différence entre la MGS et l'ESP est que, pour calculer la MGS, on prend les écarts de prix par rapport aux prix intérieurs administrés et non par rapport aux prix effectifs à la production. De plus, pour la MGS le prix extérieur de référence est fondé sur le niveau moyen des cours enregistrés sur la période de base (1986-1988), et certains transferts budgétaires sont inclus dans l'ESP mais pas dans la MGS (OCDE, 2003).

<sup>27</sup> Documents de l'OMC G/AG/R/22 du 25 avril 2000, et G/AG/R/25 du 21 décembre 2000.

<sup>28</sup> Document de l'OMC G/AG/R/25 du 21 décembre 2000.

<sup>29</sup> Document de l'OMC G/AG/R/31 du 27 août 2002.

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/AG/R/32 du 6 novembre 2002.

34. Au niveau régional, outre le libre-échange des produits non agricoles, la Turquie et l'UE sont convenues de s'employer à établir le libre-échange bilatéral des produits agricoles (chapitre II 4) ii) a)). En vertu de la CUD, les produits agricoles transformés importés par la Turquie de l'UE sont assujettis à un droit de douane qui fait la distinction entre composante industrielle et composante agricole; la composante industrielle est admise en franchise de droits dans tous les cas alors qu'il est rare que la composante agricole jouisse d'un traitement préférentiel: la Turquie applique toujours le droit NPF à la plupart des composantes agricoles.<sup>31</sup> Le fait que le régime d'échanges préférentiels entre l'UE et la Turquie et dans le cadre des autres accords bilatéraux de la Turquie ne s'applique qu'à une petite quantité de produits agricoles retarde l'ouverture à la concurrence des sous-secteurs concernés; en général, les produits visés font l'objet de contingents tarifaires préférentiels (chapitre III 2) iii) e)).

### 3) INDUSTRIES EXTRACTIVES ET ÉNERGIE

#### i) Généralités

35. La Turquie a des réserves modestes de pétrole et de gaz naturel, mais d'abondantes réserves prouvées de lignite, de borax, de chromite, de magnésite et de marbre. Les combustibles renouvelables, en particulier le bois et les cours d'eau, sont aussi d'importantes sources d'énergie. Le séisme de 1999 a causé de gros dégâts aux infrastructures énergétiques, notamment aux puits de pétrole et de gaz et à la raffinerie d'Izmit qui appartient à l'entreprise publique TUPRAS.<sup>32</sup> La production du secteur public représente près de 70 pour cent de la valeur ajoutée du sous-secteur des industries extractives, mais depuis peu le secteur privé joue un rôle de plus en plus important dans la gestion et l'exploitation des actifs énergétiques, particulièrement pour la production d'électricité.

36. Aucune modification importante n'a été apportée au cadre institutionnel du sous-secteur des industries extractives depuis le dernier examen de la politique commerciale de la Turquie. Dans le sous-secteur de l'énergie, il y a eu une innovation institutionnelle majeure avec la création de l'Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) en 2001. La politique de l'énergie et des industries extractives relève du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles, mais les carrières relèvent du Ministère de l'intérieur. La Direction générale des affaires minières est responsable de l'administration de la Loi sur les industries extractives pour le compte du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles. Le Sous-Secrétariat de l'Office national de planification évalue les besoins généraux de la Turquie en énergie et l'Administration de la privatisation est responsable de la vente des entreprises économiques d'État et des préparatifs de cette privatisation. Le fait que plusieurs organismes publics interviennent dans les activités concernant les mines et l'énergie se traduit par une mauvaise coordination et rend les problèmes plus difficiles à résoudre.<sup>33</sup>

---

<sup>31</sup> Pour calculer la composante agricole de chaque produit, on multiplie la quantité de produits primaires employés dans la transformation par un coefficient de conversion convenu ("quantité de base").

<sup>32</sup> En outre, quelque 3 400 pylônes de lignes électriques et 490 km de lignes aériennes ont été endommagés ou détruits, de même qu'une partie du réseau de câbles souterrains (Agence internationale de l'énergie, 2001).

<sup>33</sup> Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2001).

37. La moyenne des droits de douane appliqués aux produits des industries extractives et des carrières est de 0,2 pour cent, la fourchette des taux allant de zéro, notamment pour le soufre, les minerais et concentrés, le charbon, la lignite, le pétrole brut, les diamants naturels et les pierres précieuses, à 20,9 pour cent pour le sel et le chlorure de sodium pur (SH 250100). Il n'y a pas de droits de douane sur les importations d'électricité.

**ii) Industries extractives**

38. Dans le secteur minier, les principaux objectifs de la Turquie sont de produire des matières premières compétitives et non nocives et d'accroître la valeur ajoutée en transformant les produits bruts. Le cadre juridique des industries extractives est toujours défini essentiellement par la Loi n° 3213 sur les industries extractives. Cette loi doit être modifiée avec l'adjonction de dispositions visant notamment l'extraction du sel et l'exploitation des carrières, de façon à uniformiser le régime des activités minières et à leur donner un cadre juridique plus efficace.<sup>34</sup> En vertu de cette loi, les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent investir dans les activités minières que par l'intermédiaire de sociétés de droit turc. Les investisseurs étrangers peuvent investir dans l'exploitation de tous les minéraux sauf le baryum, l'uranium et le thorium, dont la prospection et l'exploitation sont réservées à l'État.

39. Pour opérer dans ce sous-secteur, il faut obtenir trois types de licences propres soit aux mines (licences d'exploration, licences de préexploitation et licences d'exploitation) soit au marbre (licences d'exploration, licences de préexploitation et licences d'exploitation). Les licences d'exploration sont valables pour une période non renouvelable de 30 mois, les licences de préexploitation sont valables pour une période non renouvelable de trois ans et la durée des licences d'exploitation ne peut pas être inférieure à dix ans. L'exploitation peut commencer à la fin de la phase de préexploitation ou aussitôt après l'exploration si les réserves sont prouvées. Toutes les activités minières font l'objet d'un contrôle environnemental exercé par le Ministère de l'environnement et des forêts. Selon l'emplacement de la mine ou de la carrière, il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation des Ministères de la santé, de l'agriculture et des affaires rurales ou de la culture et du tourisme. L'État prélève une redevance égale à 10 pour cent du bénéfice net des activités minières. Lorsque les entreprises minières transforment les minerais qu'elles extraient, le calcul de la redevance tient compte du prix de revient total.

40. En 1985 a été créé un Fonds pour les industries extractives (article 34 de la Loi n° 3613), supervisé par le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles, pour financer des activités de prospection, de recherche technique, de développement, d'élaboration de projets, d'installation, de construction, de production et d'exportation; les entreprises minières doivent lui verser 5 pour cent de leurs bénéfices bruts. Les autres ressources qui l'alimentent sont les transferts de gisements, les recettes tirées de la vente de minerais et de matériaux confisqués, les recettes d'enchères publiques et des crédits budgétaires. Il existe actuellement cinq mécanismes de financement qui offrent des crédits à des taux nettement inférieurs au taux du marché (tableau IV.6).

---

<sup>34</sup> Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2001).

**Tableau IV.6**  
**Mécanismes de crédit gérés par le Fonds pour les industries extractives, 2003**

Mécanisme	Caractéristiques générales	Taux d'intérêt nominal
<b>A.</b> Prospection et exploitation de mines	Crédit de trois ans au maximum; différé d'amortissement d'un an; le montant ne peut pas dépasser 50 pour cent des dépenses de prospection et de détermination des réserves minérales et autres biens dans la zone autorisée	20 pour cent
<b>B.</b> Installation, agrandissement et développement	Crédit de cinq ans au maximum; différé d'amortissement de deux ans; le montant est proportionnel au taux d'autofinancement; le crédit vise les dépenses de développement des installations, les investissements destinés à l'agrandissement et à la modernisation et les dépenses d'infrastructure dans la zone autorisée	20 pour cent
<b>C.</b> Crédit pour la gestion (exploitation)	Crédit de trois ans au maximum; différé d'amortissement d'un an	25 pour cent
<b>D.</b> Crédit à l'exportation		20 pour cent
i) Crédit à l'exportation	Crédit d'un an; 50 pour cent des dépenses totales nécessaires pour la production et l'exportation du minéral	
ii) Lettre de crédit (crédit au titre du certificat d'exportation)	Crédit de six mois; 50 pour cent maximum de la lettre de crédit; le crédit est destiné à assurer le financement jusqu'à l'exportation du minéral	
<b>E.</b> Crédit de stockage	Crédit couvrant 20 à 40 pour cent au maximum du coût du stockage de minéraux produits et préparés	25 pour cent

Note: Pour tous les crédits une lettre de garantie bancaire couvrant 1,3 fois le montant du crédit est exigée.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques.

### iii) Énergie

#### a) Évolution de la politique de l'énergie

41. Le marché turc de l'énergie est un des plus dynamiques du monde<sup>35</sup>: le taux de croissance de la production totale d'énergie primaire est de près de 5 pour cent par an et celui de la consommation finale totale a été d'environ 4 pour cent par an au cours des trois dernières décennies. Le gouvernement s'attend à ce que l'accroissement de la demande s'accélère dans les prochaines années et que le taux annuel moyen de croissance de la consommation finale totale atteigne 6,4 pour cent sur la période 2000-2010. La Turquie est de plus en plus tributaire de l'énergie importée. En 1999, la production d'énergie d'origine nationale n'a couvert que 38 pour cent de la demande (tableau IV.7) et le gouvernement prévoit que cette proportion tombera à 27 pour cent en 2010. En 1999, les importations de pétrole représentaient environ 61 pour cent du total des importations nettes d'énergie, suivies par le gaz (23 pour cent) et le charbon (15 pour cent). Les besoins d'investissement étranger direct dans ce sous-secteur sont estimés à quelque 4,5 milliards de dollars EU par an jusqu'en 2010.<sup>36</sup>

<sup>35</sup> Agence internationale de l'énergie (2001).

<sup>36</sup> Conseil des relations économiques extérieures (2002).

**Tableau IV.7**  
**Bilan énergétique de la Turquie, 1973-2020**  
(en millions de tonnes d'équivalent pétrole)

	1973	1990	1998	1999	2005	2010	2020
<b>Production totale</b>	<b>15,65</b>	<b>25,48</b>	<b>29,32</b>	<b>27,66</b>	<b>31,71</b>	<b>40,87</b>	<b>61,22</b>
Charbon <sup>a</sup>	5,28	11,72	13,94	13,28	18,79	26,14	32,36
Pétrole	3,69	3,90	3,39	3,09	1,81	1,13	0,49
Gaz	..	0,19	0,51	0,67	0,19	0,17	0,14
Combustibles renouvelables et déchets <sup>b</sup>	6,41	7,21	6,98	6,72	5,33	4,42	3,93
Énergie nucléaire	..	..	..	..	..	..	7,30
Hydroélectricité	0,22	1,99	3,63	2,98	3,09	5,34	10,00
Énergie géothermique	0,05	0,43	0,66	0,69	2,12	2,62	4,73
Énergie solaire/éolienne/autres <sup>c</sup>	..	0,03	0,21	0,24	0,38	1,05	2,27
<b>Total des importations nettes<sup>d</sup></b>	<b>9,02</b>	<b>28,48</b>	<b>45,61</b>	<b>46,03</b>	<b>83,45</b>	<b>113,00</b>	<b>220,98</b>
Charbon <sup>a</sup>							
Exportations	..	..	..	..	..	..	..
Importations	0,01	4,56	8,75	7,79	7,29	13,55	75,21
Importations nettes	0,01	4,56	8,75	7,79	7,29	13,55	75,21
Pétrole							
Exportations	0,86	2,03	2,37	2,77	..	..	..
Importations	9,96	23,40	30,29	30,17	41,99	50,04	71,41,
Soutes	0,09	0,36	0,63	0,59	..	..	..
Importations nettes	9,01	21,02	27,29	26,82	41,99	50,04	71,41
Gaz							
Exportations	..	..	..	..	..	..	..
Importations	..	2,96	9,31	11,25	33,87	49,41	74,36
Importations nettes	..	2,96	9,31	11,25	33,87	49,41	74,36
Électricité							
Exportations	..	0,08	0,03	0,03	..	..	..
Importations	..	0,02	0,28	0,20	0,30	..	..
Importations nettes	..	-0,06	0,26	0,18	0,30	..	..
<b>Variation totale des stocks</b>	<b>0,27</b>	<b>-0,95</b>	<b>-0,12</b>	<b>0,49</b>	..	..	..
<b>Production totale (énergie primaire)</b>	<b>24,51</b>	<b>52,99</b>	<b>74,71</b>	<b>74,28</b>	<b>115,16</b>	<b>153,87</b>	<b>282,19</b>
Charbon <sup>a</sup>	5,24	16,38	22,93	21,60	26,08	39,70	107,57
Pétrole	12,60	23,90	30,35	30,14	43,80	51,16	71,89
Gaz	..	3,11	11,74	11,74	34,06	49,58	74,50
Combustibles renouvelables et déchets <sup>b</sup>	6,41	7,21	6,98	6,72	5,33	4,42	3,93
Énergie nucléaire	..	..	..	..	..	..	7,30
Hydroélectricité	0,22	1,99	3,63	2,98	3,09	5,34	10,00
Énergie géothermique	0,05	0,43	0,66	0,69	2,12	2,62	4,73
Énergie solaire/éolienne/autres <sup>c</sup>	..	0,03	0,21	0,24	0,38	1,05	2,27
Commerce d'électricité <sup>e</sup>	..	-0,06	0,26	0,18	0,30	..	..

	1973	1990	1998	1999	2005	2010	2020
<b>Ventilation (pour cent)</b>							
Charbon	21,4	30,9	30,7	29,1	22,7	25,8	38,1
Pétrole	51,4	45,1	40,6	40,6	38,0	33,2	25,5
Gaz	..	5,9	13,0	15,8	29,6	32,2	26,4
Combustibles renouvelables et déchets	26,1	13,6	9,3	9,0	4,6	2,9	1,4
Énergie nucléaire	..	..	..	..	..	..	2,6
Hydroélectricité	0,9	3,8	4,9	4,0	2,7	3,5	3,5
Énergie géothermique	0,2	0,8	0,9	0,9	1,8	1,7	1,7
Énergie solaire/éolienne/autres	..	0,1	0,3	0,3	0,3	0,7	0,8
Commerce d'électricité	..	-0,1	0,3	0,2	0,3	..	..

.. Non disponible.

a Y compris la lignite et la tourbe.

b Biomasse solide et produits d'origine animale, gaz et liquides extraits de la biomasse, déchets industriels et déchets municipaux.

c Autres: énergie des marées et des vagues et utilisation de la chaleur ambiante dans des pompes à chaleur, etc.

d Le total des importations nettes comprend le commerce de combustibles renouvelables et de déchets.

e La fourniture totale d'électricité correspond au commerce net. Si le chiffre est négatif, cela signifie que les exportations d'électricité sont plus importantes que les importations.

Source: Ministère de l'énergie et des ressources naturelles.

42. Presque tous les actifs du sous-secteur de l'énergie appartiennent à des entreprises économiques d'État, comme la TEAS (production et transport d'électricité), la TEDAS (distribution) et la BOTAS (gaz) (tableau IV.8). Les principaux objectifs de la politique énergétique sont d'accroître le taux d'autosuffisance en employant les ressources nationales (y compris les énergies nouvelles et renouvelables) de façon efficiente, durable et sans danger pour la santé et l'environnement, d'améliorer le fonctionnement du sous-secteur, de réduire les transferts publics aux entreprises d'État et d'exploiter la situation géopolitique du pays pour en faire un carrefour du commerce international du pétrole et du gaz (couloir énergétique d'Eurasie).<sup>37</sup> À cet effet, les autorités font de la privatisation des entreprises d'État du sous-secteur de l'énergie une des priorités du programme de privatisation depuis de nombreuses années.

<sup>37</sup> La Turquie a donné la priorité à deux projets de construction de pipelines: l'oléoduc Baku-Tbilisi-Ceyhan (auquel participent l'Azerbaïdjan et la Géorgie), qui devrait entrer en service en 2004, et le gazoduc transcasprien, qui est un projet de coopération régionale pour la fourniture de gaz naturel.

**Tableau IV.8**  
**Interventions de l'État dans le secteur de l'énergie, situation en septembre 2003**

Entreprise économique d'État	Part de marché	Réglementation des prix	Autres
<b>Pétrole et gaz</b>			
Société des pétroles turcs (TPAO): production et exploration	Produit 70 pour cent du pétrole d'origine turque; possède et exploite 13 des 20 gisements de gaz.	Le prix du pétrole brut est fixé en vertu de l'article 3/25 a) de la Loi n° 6326 sur le pétrole.	Les producteurs de pétrole ne peuvent pas exporter plus de 35 pour cent du pétrole brut extrait à terre et 45 pour cent du pétrole brut extrait offshore.
Société turque de raffinage de pétrole (TUPRAS) <sup>a</sup> : raffinage	Possède quatre des cinq raffineries; 85 pour cent de la capacité totale.	Le prix des produits pétroliers départ raffinerie est fixé en fonction du prix c.a.f. italien dans une fourchette de plus ou moins 3 pour cent.	Le système de fixation du prix a été institué en juillet 1998.
Société des oléoducs (BOTAS): importation, transport, distribution et vente de gaz naturel et transport de pétrole brut. La Loi sur le marché du gaz naturel autorise les entreprises privées à intervenir dans les activités concernant le gaz naturel et il est prévu de scinder la BOTAS en plusieurs entités qui seraient responsables de chacune des activités susmentionnées	Le monopole de la BOTAS a été supprimé par la Loi sur le marché du gaz naturel..	Le prix de vente en gros et au détail, le prix du raccordement, du stockage et du transport et les tarifs de transfert doivent être approuvés par l'EMRA. Toutefois, tant que l'ouverture à la concurrence n'est pas réalisée, tous les prix et tarifs sont fixés par l'EMRA.	
<b>Charbon</b>			
Entreprise houillère de Turquie (TTK): anthracite	Unique producteur d'anthracite	Prix fixés par la TTK	Forte subvention
Société de production d'électricité (EUAS)	Produit 23 pour cent de la lignite turque.	Prix fixés par l'EUAS	
Entreprise turque de production de lignite (TKD): lignite	Produit 60 pour cent de la lignite turque.	Prix fixés par la TKI	
<b>Électricité</b>			
Société de production d'électricité (EUAS): production	Possède 62 pour cent de la puissance installée.	Prix fixés par l'EUAS	Les entreprises privées peuvent participer à tous les segments du marché, sauf le transport, avec une licence délivrée par l'EMRA. Il est prévu de privatiser la production d'électricité.
Société turque de transport de l'électricité (TEIAS): transport	Possède et exploite le réseau de transport et exploite le réseau et intervient sur le marché.	Le tarif, fondé sur les coûts, est calculé au moyen de méthodes définies dans le Règlement sur les tarifs du marché de l'électricité et les communiqués connexes et est soumis à l'EMRA pour approbation.	La TEIAS conservera à long terme l'exclusivité du transport de l'électricité et restera propriétaire du réseau.

Entreprise économique d'État	Part de marché	Réglementation des prix	Autres
Société turque de commerce de l'électricité (TETAS) : commerce en gros	Responsable du commerce en gros de près de 80 pour cent de la quantité totale d'électricité produite.	La TETAS soumet sa proposition de tarif à l'EMRA pour approbation.	La TETAS a repris toutes les obligations d'achat du secteur public du régime antérieur. Elle ne peut pas vendre à de nouveaux consommateurs ni signer de nouveaux accords, si ce n'est ceux prescrits par la Loi sur le marché de l'électricité, et son rôle devrait diminuer progressivement avec la baisse du fardeau financier.
Société turque de distribution de l'électricité (TEDAS) : distribution et vente au détail	Possède et exploite le réseau de distribution et vend l'électricité au détail.	La TEDAS soumet ses propositions de tarifs de distribution et de vente au détail et ses méthodes de calcul des prix à l'EMRA pour approbation.	Il est également prévu de privatiser la distribution d'électricité.

a Des actionnaires privés détiennent une petite proportion du capital de la TUPRAS et de la Petrol Ofisi (3,6 pour cent et 6,7 pour cent, respectivement).

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après des renseignements communiqués par les autorités turques.

43. La Loi n° 4628 sur le marché de l'électricité et la Loi n° 4646 sur le marché du gaz naturel sont entrées en vigueur le 3 mars 2001 et 2 mai 2001, respectivement. Le principal objectif de la Loi sur le marché de l'électricité est de libéraliser le sous-secteur de l'électricité; à cet effet, elle prévoit les mesures suivantes: i) séparation des activités de production, de transport et de distribution et création d'un marché de gros et d'un marché de détail; ii) ouverture à la concurrence de tous les segments du marché de l'électricité, sauf le réseau de transport, qui restera propriété publique et sera toujours géré par l'État; iii) privatisation des centrales et des réseaux de distribution existants; iv) accès non discriminatoire aux réseaux de transport; v) suppression des subventions croisées. La loi prévoit en outre la création d'une Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA), qui jouira de l'autonomie administrative et financière, et d'un organe décisionnel (Conseil de l'EMRA). L'EMRA est chargée d'élaborer et d'appliquer les textes nécessaires<sup>38</sup>, de délivrer les licences aux entreprises qui souhaitent intervenir sur le marché de l'énergie, d'approuver et de publier les tarifs, de contrôler et de superviser les entreprises du secteur, de faire des audits techniques, juridiques et financiers, de régler les différends, d'approuver, de modifier et de faire respecter les normes de résultats, et d'appliquer des sanctions si nécessaire.

44. Ces deux lois interdisent à tout organisme public d'avoir des activités marchandes (sauf le transport d'électricité) jusqu'à la privatisation. La structure actuelle du marché, fondée sur des contrats avec des garanties d'achat et des prix élevés, aura un impact négatif sur le marché pendant de nombreuses années et, faute de mesures supplémentaires, entravera probablement le processus de libéralisation, ce qui retardera la baisse du prix de l'énergie.

45. Les licences d'exportation d'électricité et de gaz naturel sont régies par les lois sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel et par les textes d'application publiés par l'EMRA. Les titulaires de licences de commerce d'électricité en gros peuvent exporter de l'électricité vers les pays dont le réseau d'interconnexion est conforme à condition que leur licence prévoie cette possibilité. Les redevances pour les licences de commerce en gros et d'exportation sont publiées chaque année par le Conseil de l'EMRA. Pour 2002-2003, la licence de vente en gros coûte 300 milliards de livres turques plus une redevance annuelle de 100 livres turques par kWh vendu; pour l'exportation, la licence coûte

<sup>38</sup> Règlements, communiqués et décisions.

20 milliard de livres turques plus une redevance annuelle actuellement fixée à zéro livre turque par kWh exporté. Un projet de loi sur le marché du pétrole, visant à promouvoir les investissements nécessaires et à créer un marché concurrentiel, a été présenté au Parlement. Les autorités commenceront à délivrer des licences une fois la loi adoptée.

46. En raison de l'insuffisance des investissements et d'un important gaspillage, il y a toujours de fréquentes coupures d'électricité dans certaines régions. L'accroissement de la puissance installée est une des grandes priorités du gouvernement, qui fait appel aux entreprises privées pour investir et restructurer le sous-secteur. Trois centrales à gaz naturel à cycle combiné d'une puissance installée totale de plus de 10 000 MW sont en service. Les droits d'exploitation d'une centrale thermique et d'une centrale hydroélectrique ont été cédés au secteur privé pour 20 ans. La Turquie se prépare à introduire l'énergie nucléaire.

b) Politique de l'énergie par type de produit

*Pétrole et gaz naturel*

47. Il y a trois grandes entreprises économiques d'État dans le sous-secteur du pétrole et du gaz naturel: la BOTAS, la Société des pétroles turcs (TPAO) et la Société turque de raffinage de pétrole (TUPRAS). La BOTAS a perdu son monopole de l'importation, de la distribution et de la vente de pétrole et de gaz naturel.<sup>39</sup> Les deux autres entreprises d'État détiennent une part dominante de leur marché respectif. Depuis 2003, la BOTAS doit faire des appels d'offres pour céder ses contrats d'achat et de vente de gaz naturel jusqu'à ce que ses importations ne représentent plus que 20 pour cent de la consommation annuelle totale.

48. Les ressources pétrolières appartiennent à l'État, qui accorde des licences d'exploration et de production. Vingt-cinq entreprises opèrent dans l'extraction du pétrole en Turquie, les principaux puits étant situés dans le sud-est du pays où il y a des gisements de pétrole lourd à forte teneur en soufre. La TPAO produit près des trois quarts du pétrole d'origine nationale et l'entreprise néerlandaise Perenco en produit quelque 21 pour cent. Il y a huit gisements de gaz, dont sept sont détenus et exploités par la TPAO. La TUPRAS possède quatre des cinq raffineries du pays et sa capacité de production représente plus de 85 pour cent de la capacité totale (32 millions de tonnes). Au stade de la distribution, il y a 13 entreprises en activité, dont la POAS, qui a récemment été privatisée et qui détient environ la moitié du marché.

49. Le prix du pétrole brut et le prix sortie raffinerie des produits pétroliers sont fixés par le gouvernement et le prix du gaz naturel est fixé par l'EMRA (tableau IV.8). L'État intervient aussi dans d'autres activités pétrolières. Par exemple, les producteurs de pétrole ne peuvent pas vendre plus de 35 pour cent de leur production sur le marché international. De plus, en vertu du Décret n° 89/14264, tous les importateurs de produits pétroliers sont tenus de constituer des stocks équivalant au minimum à 90 jours d'importations. Depuis août 1995, les entreprises de distribution doivent conserver des stocks équivalant au minimum à dix jours de consommation.

---

<sup>39</sup> La BOTAS doit être scindée en trois entreprises d'État à partir de 2009, dont l'une sera responsable du commerce, la deuxième du stockage et la troisième du transport. Les deux premières seront privatisées. Les deux distributeurs locaux qui appartiennent à la BOTAS doivent être transformés en entreprises commerciales puis privatisés.

50. Les entreprises étrangères peuvent investir sans restriction dans la commercialisation et la vente de produits pétroliers et de gaz naturel. Elles peuvent investir dans la prospection du pétrole à condition de ne pas être contrôlées ou détenues par des États. Les activités liées au pétrole ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de sociétés de droit turc ou de filiales turques de sociétés de droit étranger. Pour investir dans le raffinage, le transport par pipeline et le stockage, il faut obtenir l'autorisation du Conseil des ministres.

51. Dans les zones urbaines, l'EMRA est tenue de vendre aux enchères les licences de distribution de gaz naturel. Une licence distincte est requise pour chaque activité marchande et, si l'activité emploie plusieurs sites, pour chaque site. Depuis que l'EMRA a commencé à recevoir des demandes de licences, en novembre 2002, elle a accordé 29 licences pour des activités liées au gaz naturel (situation en septembre 2003).

#### *Charbon*

52. Deux grandes entreprises économiques d'État, l'Entreprise turque de production de lignite (TKI), et l'Entreprise houillère de Turquie (TTK), dominent le sous-secteur des charbonnages. La TKI produit environ 56 pour cent de la lignite extraite en Turquie et des entreprises privées en produisaient quelque 10 pour cent en 1998. La lignite turque a un faible pouvoir calorifique et contient beaucoup de soufre, de poussière et de cendres, et la houille est de qualité médiocre. La TTK a un monopole de fait pour la production, la transformation et la distribution de la houille. Ces deux entreprises fixent le prix de la houille et de la lignite sur le marché intérieur, en tenant compte des cours mondiaux. Le gouvernement peut influencer ces prix pour des motifs sociaux ou économiques. Les prix ne permettent pas à la TTK de couvrir ses coûts; elle est chroniquement déficitaire, tandis que la TKI est devenue rentable en 1995.

53. Le montant total des subventions versées par le Trésor à la TTK était de 72 000 milliards de livres turques (171 millions de dollars EU) en 1999, contre 12 200 milliards de livres turques (267 millions de dollars EU) en 1995. La TKI ne reçoit plus de subventions directes depuis 1995. Le gouvernement s'efforce depuis 1993 d'accroître la productivité et de réduire les sureffectifs des charbonnages. La productivité globale de la TTK est passée de 98 à 124 tonnes par mineur et par an entre 1993 et 2000, et celle de la TKI de 2 037 à 2 134 tonnes par mineur et par an entre 1999 et 2000.<sup>40</sup>

54. La TTK et la TKI ne sont pas sur la liste des entreprises à privatiser, mais le gouvernement envisage de les privatiser à moyen ou à long terme. À ce jour, il n'y a eu qu'une seule privatisation, celle de la centrale thermique de Cayirhan, qui s'est faite par transfert des droits d'exploitation.

---

<sup>40</sup> Le gouvernement veut accroître la production de houille et a fait embaucher un nombre considérable de mineurs en 2000, annulant ainsi 40 pour cent des réductions d'effectifs réalisées depuis le début des années 90 (Agence internationale de l'énergie, 2001).

### *Électricité*

55. Jusqu'à récemment, la production d'électricité était dominée par des grandes entreprises d'État comme la TEAS et la TEDAS.<sup>41</sup> En vertu de la Loi de 2001 sur le marché de l'électricité, la TEAS, entreprise d'État verticalement intégrée, a été scindée en trois entreprises responsables de différents segments du marché de l'électricité: la TUAS pour la production, la TEIAS pour le transport et la TETAS pour le commerce. La TEDAS est toujours responsable de la distribution.<sup>42</sup> La TEIAS a le monopole du transport. Depuis la deuxième moitié des années 90, les entreprises privées peuvent participer directement à tous les segments du marché de l'électricité (sauf le transport) sur la base de contrats bilatéraux, complétés par un mécanisme d'équilibrage et de compensation.

56. Les contrats employés sont de trois types: construction-exploitation-transfert (CET), transfert de droits d'exploitation (TDE) et construction-exploitation-possession (CEP). Ces contrats ont une durée de 20 ans et comportent des accords d'achat d'électricité, en quantités prédéterminées et selon une formule de prix convenue, garantis par le Trésor. Plusieurs contrats, portant sur une puissance installée totale de près de 10 000 MW, ont été signés. Ce système a entraîné l'accumulation d'un important passif éventuel et subventionne implicitement une activité qui était déjà peu efficiente.<sup>43</sup> La TETAS a repris toutes les obligations d'achat découlant des contrats. Les profits tirés de la vente d'électricité de la TEUAS, dont le prix de revient est faible, ont été employés pour compenser le déficit lié aux contrats.

57. Le tarif de l'électricité pour les clients qui n'ont pas la liberté de choix du fournisseur et pour la vente en gros de la TETAS est réglementé.<sup>44</sup> En vertu du Règlement sur le tarif de l'électricité et des communiqués y relatifs, le tarif de l'électricité doit tenir compte des coûts et être calculé au moyen de méthodes déterminées à l'avance; les coûts qui ne sont pas directement liés à des activités marchandes ne doivent pas être pris en compte.<sup>45</sup> Des aides directes peuvent être accordées aux consommateurs les plus démunis sans que cela compromette le principe général du tarif, c'est-à-dire que le prix doit être fondé sur les coûts. Fixés par les entreprises, les tarifs réglementés doivent être examinés et approuvés par l'EMRA. Tous les tarifs sont publiés au Journal officiel et sur le site Internet de l'EMRA, de façon à garantir la transparence.

---

<sup>41</sup> En vue de sa privatisation ultérieure, en octobre 2002 la TEAS a été scindée en trois entreprises responsables respectivement de la production, de la vente en gros et du transport de l'électricité.

<sup>42</sup> Il est prévu de privatiser la distribution dans 19 régions et 83 centrales. Au total, trois sociétés de production d'électricité devraient être privatisées. Le gouvernement a l'intention de lancer des appels de préqualification pour la distribution avant le 31 décembre 2003. Il est prévu d'inscrire sur la liste des entreprises à privatiser 27 sociétés ou installations (centrales thermiques et hydroélectriques) et 16 réseaux de distribution supplémentaires, une fois que les préparatifs nécessaires, et notamment l'évaluation, seront achevés.

<sup>43</sup> Comme la TEAS et la TEDAS ne répercutaient que partiellement leurs coûts élevés sur les consommateurs, elles accumulaient des déficits qui devaient être couverts par le budget de l'État. Afin de remédier à l'absence de coordination, un seul ministère sera chargé de superviser toutes les entités publiques qui interviennent dans le secteur des industries extractives et de l'énergie.

<sup>44</sup> Les consommateurs dont la consommation annuelle dépasse le seuil fixé par le Conseil, ceux qui achètent du gaz naturel pour produire de l'électricité et les producteurs locaux de gaz naturel ont le droit de choisir leurs fournisseurs. Les autres consommateurs n'ont pas cette liberté.

<sup>45</sup> Les pertes en ligne et la consommation illégale d'électricité sont préoccupantes: on estime que plus de 20 pour cent de l'électricité fournie au réseau sont perdus ou détournés par les consommateurs.

58. Le prix de l'électricité à la consommation est assujéti à quatre prélèvements: i) le prélèvement de 1 pour cent pour le Fonds pour l'énergie; ii) un prélèvement de 2 pour cent qui finance la Société turque de radio et de télévision; iii) la taxe municipale à la consommation (5 pour cent pour les ménages et 1 pour cent pour les utilisateurs industriels) qui s'applique au montant cumulé des deux autres prélèvements; et iv) la TVA au taux de 18 pour cent.

#### **4) INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**

##### **i) Principales caractéristiques**

59. Entre 1990 et 1998, le taux de croissance annuelle moyen de l'industrie manufacturière turque a été de 5,9 pour cent. Ce secteur a beaucoup souffert du séisme de 1999 dans la région de Marmara, où une grande partie des établissements industriels étaient installés, puis de la crise financière de 2000 et 2001. Son taux de croissance annuelle moyen est tombé à -1,6 pour cent sur la période 1998-2002. Néanmoins, sa part du PIB était de 20,2 pour cent en 2001, contre 19,3 pour cent en 1998, et il emploie environ un cinquième de la main-d'œuvre déclarée. Les investisseurs privés évoluent progressivement vers des activités à plus forte valeur ajoutée, comme les produits électroniques grand public et l'automobile.

60. La composition de la production manufacturière et du commerce extérieur de la Turquie reflète l'avantage comparatif que le pays possède pour les industries de main-d'œuvre: la valeur ajoutée des industries des textiles et des vêtements, du cuir, des produits alimentaires et des boissons et des tabacs représente près du tiers de la valeur ajoutée manufacturière. En 2002, les exportations de produits manufacturés constituaient 84,1 pour cent du total des exportations de marchandises (contre 76,9 pour cent en 1998), et se composaient pour l'essentiel de textiles et vêtements et de machines et équipements de transport (40,9 pour cent et 28,5 pour cent des exportations de produits manufacturés, respectivement). Les importations de produits manufacturés représentaient 66,2 pour cent du total des importations de marchandises en 2002 (contre 75,4 pour cent en 1998), et les principaux produits importés sont des produits à forte intensité de capital, tels que les machines et équipements de transport et les produits chimiques (45,9 pour cent et 23,6 pour cent des importations de produits manufacturés en 2002, respectivement).

61. Malgré les récentes privatisations, l'État continue de jouer un rôle important dans l'industrie manufacturière. Les entreprises économiques d'État ont toujours des positions fortes dans certaines industries lourdes, comme le raffinage du pétrole, la métallurgie des métaux non ferreux, l'industrie chimique et la sidérurgie, mais aussi dans d'autres activités comme la production de tabac et de boissons alcooliques.

62. L'IED dans l'industrie manufacturière est minime: 540 millions de dollars EU par an en moyenne entre 1998 et 2002, et 29 pour cent de l'IED total en 2002, contre 58 pour cent en 1998 (chapitre I 3)).

**ii) Évolution de la politique manufacturière**

63. Le principal objectif à long terme est d'accroître la compétitivité et la productivité de l'industrie manufacturière en réduisant les interventions directes de l'État. À cet effet, il est prévu notamment de privatiser les entreprises publiques, de promouvoir des activités de production à forte intensité de technologie et à grande valeur ajoutée axées sur l'exportation, et d'appuyer les PME (chapitre II 3)). Le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur propose plusieurs services et programmes d'appui par l'intermédiaire de l'Agence publique pour le développement des PME (KOSGEB) (chapitre III 3) iv)). Des incitations à l'investissement sont aussi accordées dans le cadre du programme Aides aux PME (chapitre III 4) i)).

64. L'industrie manufacturière est la principale bénéficiaire des aides d'État aux producteurs nationaux. En 2002, elle a reçu 65 pour cent des certificats d'incitation à l'investissement accordés. L'industrie des textiles et des vêtements est la première bénéficiaire, suivie par l'industrie des produits alimentaires et des boissons.<sup>46</sup> L'industrie manufacturière est aussi la principale bénéficiaire des réductions de droits pour l'exportation et des crédits et garanties à l'exportation (voir chapitre III 3) iv)).

65. La moyenne des droits NPF appliqués aux produits manufacturés est de 11,1 pour cent. L'industrie des produits alimentaires jouit de la plus forte protection tarifaire (graphique IV.1). Il y a des droits spécifiques sur certains produits tels que les boissons alcooliques, les droits mixtes notamment sur les tapis, le verre et la verrerie et les montres, et les droits calculés au moyen d'une formule sur certains produits manufacturés, notamment les sucreries, le chocolat, le malt et les préparations de pommes de terre (chapitre III 2) iii) b)). En raison de divers mécanismes d'incitation (en particulier les abattements de droits de douane et d'impôts), la structure tarifaire est à la fois progressive et dégressive, ce qui n'encourage pas l'investissement dans la production de certains demi-produits, en particulier dans les industries pour lesquelles il y a une progression négative (chapitre III 2) iii) b)).

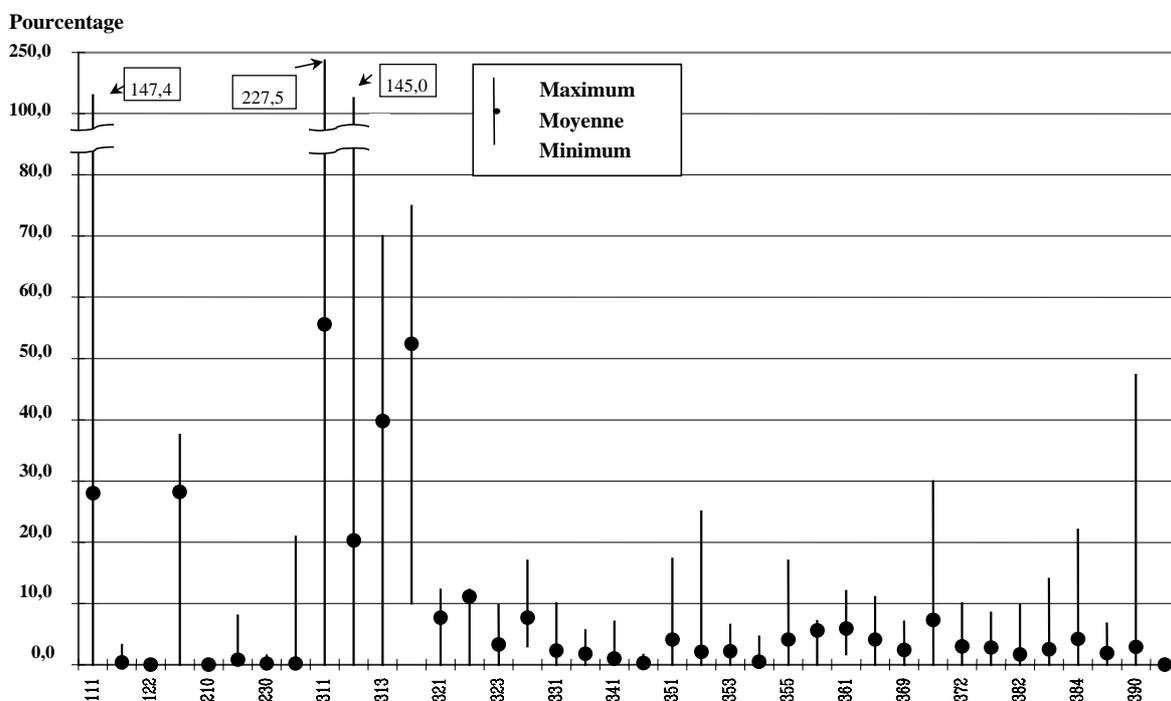
66. La Turquie applique des contingents tarifaires NPF à certains produits sidérurgiques. En vertu de la CUD, elle a introduit des contingents d'importation pour certains textiles et vêtements (section iii) a)). Elle exige des licences d'importation pour 201 produits manufacturés (position à quatre chiffres du SH). Les mesures antidumping qu'elle a prises visent principalement les textiles et vêtements, les métaux communs, les matières plastiques et le caoutchouc et divers articles manufacturés tels que les briquets et les crayons (chapitre III 2) v) a)).

---

<sup>46</sup> Dans ces industries, les PME sont prédominantes. C'est pourquoi le nombre de certificats accordés est relativement élevé alors que le montant des investissements est modique.

## Graphique IV.1

### Droits de douane par catégorie de la CITI, 2003



Classification internationale type, Révision 2

Désignation	Désignation
111 Agriculture et élevage	351 Produits chimiques industriels
121 Foresterie	352 Autres prod. chim., y compris les prod. pharmaceutiques
122 Bûcheronnage	353 Raffinage du pétrole
130 Pêche	354 Production de produits divers à base de pétrole et de charbon
210 Charbonnages	355 Production d'articles en caoutchouc, n.d.a.
220 Production de pétrole brut et de gaz naturel	356 Production d'articles en matières plastiques, n.d.a.
230 Extraction de minerais	361 Poterie, céramique et porcelaine
390 Autres activités extractives	362 Fabrication de verre et d'articles en verre
311 Production alimentaire	369 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
312 Autres produits alimentaires et aliments pour animaux	371 Fabrication de produits sidérurgiques de base
313 Boissons	372 Fabrication de produits de base en métaux non ferreux
314 Fabrication du tabac	381 Fabrication d'ouvrages en métaux, sauf machines et matériel
321 Textiles	382 Machines non électriques, y compris les ordinateurs
322 Fabrication de vêtements, sauf les chaussures	383 Fabrication de machines et d'appareils électriques
323 Produits en cuir, sauf les chaussures et les vêtements	384 Équipements de transport
324 Chaussures, sauf les ch. en caout. vulcan. ou en mat. plast.	385 Équipements professionnels et scientifiques
331 Bois et produits en bois, sauf les meubles	390 Autres industries manufacturières
332 Fabrication de meubles et accessoires, sauf ceux constitués essentiellement de métal	410 Énergie électrique
341 Papier et produits en papier	
342 Impression, édition et industries connexes	

Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités turques.

**iii) Aperçu de certaines branches de production**

a) Textiles et vêtements

67. L'industrie des textiles et vêtements est la principale industrie turque; dans les années 90, elle a crû en moyenne de 12,2 pour cent par an, soit plus du double du taux de croissance global de l'économie (5,2 pour cent).<sup>47</sup> En 2001, leur production représentait 5,5 pour cent du PIB et 22,6 pour cent de la production manufacturière, et elles employaient 21 pour cent des travailleurs de l'industrie manufacturière. Un des principaux facteurs qui expliquent ce succès est l'abondance de la matière première: la Turquie est le cinquième producteur mondial de coton. Les autres facteurs importants sont l'excellente qualité du coton turc, le faible coût de la main-d'œuvre<sup>48</sup>, la disponibilité de travailleurs qualifiés et la forte intégration des industries du textile et des vêtements. Ces industries sont dominées par des entreprises privées et en particulier par des PME. La moyenne des droits NPF sur les textiles, vêtements et produits en cuir est de 8,1 pour cent, le taux le plus élevé étant de 17 pour cent.

68. En 2002, les exportations de textiles et de vêtements ont représenté 34,4 pour cent du total des exportations de marchandises (contre 51,4 pour cent en 1998), et leur composition a continué d'évoluer vers des produits finis à plus forte valeur ajoutée et des vêtements prêts à porter. En 2001, la Turquie était le sixième exportateur mondial de vêtements, avec une part de 3,4 pour cent du marché mondial, et le dixième exportateur de textiles. L'UE est traditionnellement son principal marché extérieur, tant pour les textiles que pour les vêtements, suivie par les États-Unis.

69. Au cours des cinq dernières années, quelque 56 pour cent des investissements dans la filature ont été réalisés dans la région du Projet Anatolie du Sud-Est (GAP).<sup>49</sup> Ce projet est le plus ambitieux et le plus complet des projets de développement régional jamais entrepris en Turquie; un de ses principaux objectifs est de multiplier par plus de deux la production de coton brut.<sup>50</sup>

70. Les industries des textiles, des vêtements et du cuir ne jouissent pas d'incitations spécifiques. Toutefois, elles sont les principales bénéficiaires des incitations offertes dans le cadre du Programme général d'encouragement à l'investissement (PGEI), telles que l'exemption des droits de douane et des prélèvements sur les machines et équipements importés, l'exemption de la TVA sur les machines et équipements importés ou d'origine nationale, les crédits financés par le budget de l'État et l'exemption de certaines taxes et redevances sur les opérations bancaires, ainsi que d'autres droits, notamment les

---

<sup>47</sup> L'industrie des vêtements est la plus dynamique des industries turques. Son taux de croissance a atteint 20 pour cent par an en moyenne durant les années 90, tandis que celui de l'industrie textile a été de 5 pour cent (Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, 2002).

<sup>48</sup> En 2002, le coût horaire de la main-d'œuvre dans l'industrie des textiles était de 2,13 dollars EU, ce qui est cinq fois plus que dans les pays d'Asie de l'Est, mais reste nettement inférieur au coût de la main-d'œuvre européenne (Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, 2002).

<sup>49</sup> Cette région englobe les provinces suivantes: Adiyaman, Batman, Diyarbakir, Gaziantep, Kilis, Mardin, Siirt, Sanliurfa et Sirmak.

<sup>50</sup> Le coût du GAP est estimé à quelque 32 milliards de dollars EU, somme qui sera affectée à l'aménagement et à la gestion des ressources foncières et hydriques pour l'irrigation et à des fins industrielles et urbaines, à l'amélioration de l'utilisation de la terre (optimisation du choix des cultures et des pratiques agricoles), au développement de l'agro-industrie et d'autres industries exploitant essentiellement les ressources locales et à l'amélioration des perspectives d'éducation et d'emploi et de la protection sociale, afin d'attirer de la main-d'œuvre qualifiée dans la région.

droits d'enregistrement foncier et d'enregistrement des sociétés (chapitre III 2) iii) f)). En 2002, les entreprises investissant dans les industries des textiles et des vêtements ont reçu 26,1 pour cent des certificats d'incitation à l'investissement, contre 15 pour cent en 1999 et 10 pour cent en 2001. Les crédits et garanties offerts par la Turk Eximbank sont aussi une des principales incitations dont bénéficient les investisseurs dans les industries du textile et des vêtements (chapitre III 4) i)).

71. Ces dernières années, les résultats des industries des textiles et du vêtement ont été affectés par la volatilité du prix du coton brut sur le marché intérieur. Afin de résoudre ce problème, le secteur privé collabore avec le gouvernement pour créer un marché à terme qui devrait aider à stabiliser le prix du coton brut. Un autre problème qui affecte ces industries comme de nombreuses autres branches de production est la fréquence des coupures d'électricité. En outre, l'électricité est beaucoup plus chère que dans de nombreux autres pays (section 3) i) ci-dessus).

72. En vertu de la CUD, la Turquie a introduit des contingents d'importation pour certains textiles et vêtements. En 2002, elle a réparti les contingents visant divers produits (1 071 positions à huit chiffres du SH) entre 21 pays, dont 16 Membres de l'OMC (tableau IV.9). Certains Membres de l'OMC (Hong Kong, Chine; Inde et Thaïlande) ont formulé des doutes au sujet de la compatibilité de ces restrictions avec les obligations que la Turquie a contractées dans le cadre du GATT/de l'OMC et, en février 1998, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial (chapitre II 4) i)).

**Tableau IV.9**  
Répartition des contingents d'importation de textiles et de vêtements entre les Membres de l'OMC, 2003

Membre	Nombre de catégories contingentaires	Principales fibres concernées
Argentine	2	C
Brésil	9	C, M, W
Chine (Rép. pop.)	35	C, M, W
Corée (Rép. de)	25	C, M, W
Égypte	2	C
Hong Kong, Chine	16	C, M, W
Inde	15	C, M, W
Indonésie	10	C, M, W
Macao	14	C, M, W
Malaisie	8	C, M, W
Pakistan	13	C
Pérou	2	C, M, W
Philippines	9	C, M, W
Singapour	7	C, M, W
Taipei chinois	22	C, M, W
Thaïlande	13	C, M, W

Note: C = coton, W = laine, M = fibres synthétiques et artificielles.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

73. La Turquie ne vend pas les contingents aux enchères (ce qui aurait pour effet de transférer une partie de la rente contingentaire à l'État sous forme de recettes publiques). Le principe de répartition des contingents consiste à attribuer des quotas aux entreprises qui ont exporté la même catégorie de produits l'année précédente. La partie non utilisée des contingents est attribuée à de nouveaux exportateurs des mêmes catégories de produits.<sup>51</sup>

74. Conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), la Turquie a communiqué la liste des produits visés par les première, deuxième et troisième étapes de l'intégration dans le GATT de 1994 (chapitre III 2) iv)).<sup>52</sup> Elle s'est réservé le droit de recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire prévu par l'article 6 de l'ATV, mais n'y a encore jamais recouru.<sup>53</sup>

75. Les exportations de certaines catégories de textiles et de vêtements vers les États-Unis et le Canada sont toujours contingentées en vertu d'accords bilatéraux. La Turquie autolimité ses exportations (quotas d'exportation) de 41 catégories de textiles et de vêtements vers les États-Unis et de cinq catégories vers le Canada.

b) Produits pharmaceutiques

76. La production de l'industrie pharmaceutique turque, qui emploie 20 840 salariés, a progressé en moyenne de 6,1 pour cent par an entre 1995 et 2000. Les exportations ont atteint 170 millions de dollars EU en 2002, ce qui correspond à 11,5 pour cent des exportations de produits chimiques; les principaux produits pharmaceutiques exportés sont les antibiotiques. L'industrie pharmaceutique se caractérise par l'emploi d'une forte proportion d'intrants importés: en 2002, les importations se sont montées à 1,5 million de dollars EU et se composaient principalement de produits de la biotechnologie provenant des États-Unis, d'Allemagne et de Suisse. Sur les 134 entreprises pharmaceutiques turques, 35 appartiennent en totalité ou en partie à des investisseurs étrangers. La protection tarifaire est très faible puisque la moyenne des droits sur les médicaments est de 0,7 pour cent.

77. L'union douanière avec l'UE a entraîné l'harmonisation de nombreux règlements visant l'industrie pharmaceutique. La Turquie accorde la protection conférée par les brevets aux produits pharmaceutiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (chapitre III 4) iv)).

78. Pour importer ou exporter des produits pharmaceutiques, il faut être enregistré auprès du Ministère de la santé. En vertu de la Loi n° 2313 sur les stupéfiants, de la Convention unique de 1961 des Nations Unies et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, l'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques contenant des substances contrôlées (stupéfiants, drogues et substances psychotropes) ne peut se faire qu'avec un permis spécial délivré par le Ministère de la santé. De plus, l'importation et l'exportation des substances stupéfiantes et psychotropes elles-mêmes ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Ministère de la santé (chapitre III 2) v)).

<sup>51</sup> Le système turc de répartition des contingents est décrit en détail dans OMC (1998).

<sup>52</sup> Le sous-secteur des textiles et vêtements doit être intégré dans le GATT de 1994 en quatre étapes, dont les échéances sont le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Chaque Membre peut choisir les produits à intégrer durant chacune des étapes, à condition d'intégrer au moins un produit de chacun des groupes suivants : mèches et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

<sup>53</sup> Document de l'OMC G/TMB/N/18 du 6 mars 1995.

79. Il faut obtenir une autorisation du Ministère de la santé pour la production et la commercialisation de tous les produits pharmaceutiques, et les produits et les entreprises pharmaceutiques doivent être enregistrés auprès de ce ministère. Le prix de vente de tous les produits pharmaceutiques fabriqués en Turquie doit être approuvé par le Ministère de la santé.<sup>54</sup> Les prix sont fixés de façon à ce que les entreprises pharmaceutiques obtiennent une rentabilité raisonnable et que les médicaments restent accessibles pour l'ensemble de la population. Pour fixer le prix sortie usine, le ministère détermine une marge de grossiste (9 pour cent) et de détaillant (25 pour cent). Il plafonne les bénéfices des entreprises pharmaceutiques à 15 pour cent au niveau de l'entreprise et à 20 pour cent par produit, et les dépenses de promotion à 5 pour cent du chiffre d'affaires. Dans la pratique, il est fréquent que les entreprises pharmaceutiques se consultent au sujet des majorations de prix, après quoi elles présentent chacune la demande de hausse convenue (pour tous leurs produits) au ministère pour approbation.

80. Les restrictions concernant les bénéfices et les dépenses de promotion s'appliquent de la même façon aux produits pharmaceutiques importés, qu'ils soient importés par des entreprises turques ou étrangères. Les autorités plafonnent la marge à 14 pour cent du prix payé par les importateurs. Cette marge est calculée sur la base du taux de change en vigueur à la date de l'importation de chaque cargaison, ce qui atténue l'impact de la dépréciation continue de la livre turque. Les entreprises étrangères doivent aussi enregistrer leurs produits auprès du ministère avant de les vendre.

c) Fer et acier

81. L'industrie sidérurgique a été le moteur de l'industrialisation de la Turquie, qui est le treizième producteur mondial de fer et d'acier.<sup>55</sup> Aujourd'hui, cette industrie est entièrement en mains privées, depuis que la société Erdemir a racheté en 2002 la société Isdemir, dernière entreprise d'État active dans la sidérurgie.<sup>56</sup> Elle a produit 16,5 millions de tonnes d'acier brut en 2002 (contre 14,1 millions en 1998); sa capacité de production est estimée à quelque 22 millions de tonnes. Les produits longs représentent 80,4 pour cent de la production totale (en 2002), les produits plats 17,6 pour cent et les produits en acier spéciaux 2 pour cent. La récente crise financière a entraîné une forte baisse de la consommation intérieure et de l'investissement dans la sidérurgie, mais la situation s'est quelque peu rétablie en 2002. La moyenne des taux de droits appliqués aux produits en fer et en acier est de 7,3 pour cent, le taux le plus élevé étant de 30 pour cent.

82. Les exportations de fer et d'acier ont représenté 6,7 pour cent des exportations de marchandises en 2002, les principaux marchés étant les pays de l'UE et du Moyen-Orient. La Turquie est importatrice de produits plats (plus de 1 milliard de dollars EU en 2002) et d'"iron gem" (140 millions de dollars EU en 2000), et est un des premiers importateurs mondiaux de ferraille (environ 1 milliard de dollars EU en 2002). Elle essaie de rééquilibrer sa production en restructurant les usines existantes pour produire davantage de produits plats. On estime que la restructuration de la sidérurgie turque nécessitera quelque 4 milliards de dollars EU d'investissements. Toutefois, jusqu'à présent, l'IED dans ce sous-secteur a été infime.

<sup>54</sup> Décret gouvernemental n° 8845 de 1984 sur la fixation des prix des produits pharmaceutiques.

<sup>55</sup> Ministère de l'industrie et du commerce extérieur (2003).

<sup>56</sup> La cession d'Isdemir, qui était un des producteurs de produits longs, à Erdemir, seul producteur turc de produits plats, a été subordonnée à une condition: Isdemir devait commencer à produire des produits plats dans un délai de cinq ans. La Turquie est importatrice nette de produits plats mais exportatrice nette pour l'ensemble des produits en fer et en acier.

83. En juillet 1996, la Turquie a signé avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) un accord abolissant les droits de douane sur les échanges bilatéraux d'acier. En vertu de cet accord, la majorité des produits en fer et en acier (509 positions à 12 chiffres du SH) sont librement échangés entre l'UE et la Turquie. Les droits de douane qui subsistent sur 142 produits (produits longs et aciers spéciaux d'origine turque) ont été progressivement réduits puis supprimés à la fin de 1998.

84. L'industrie sidérurgique ne bénéficie d'aucune incitation spécifique. Toutefois, les autorités sont en train d'élaborer un plan de restructuration pour permettre aux entreprises sidérurgiques de recevoir des aides publiques à des fins de restructuration (investissements nécessaires pour la reconversion et la modernisation des usines existantes, qui n'entraîneront pas d'augmentation des capacités de production) pendant une durée déterminée.<sup>57</sup> Les entreprises sidérurgiques n'ont reçu qu'une petite proportion des certificats d'incitation à l'investissement délivrés dans le cadre du PGEI (chapitre III 4) i)). Les crédits à l'exportation de produits en fer et en acier ont représenté 10 pour cent des crédits accordés par la Turk Eximbank en 2002.

d) Automobiles

85. L'industrie automobile turque compte 15 monteurs et constructeurs de voitures particulières (dont dix sont des coentreprises ou des entreprises à capitaux étrangers) opérant sous licence, qui emploient plus de 500 000 personnes. Il y a environ 1 300 équipementiers. À la fin de 2002, il y avait 12 entreprises produisant des véhicules commerciaux sous licence étrangère. La capacité de production des véhicules commerciaux était de 289 155 véhicules en 2003; l'industrie des voitures particulières est beaucoup plus importante, avec une capacité de production de 726 000 unités par an, et est en expansion. En 2002, Renault (en coentreprise avec Oyak) et Fiat (en coentreprise avec Koc Com) ont produit quelque 75 pour cent des voitures particulières construites dans le pays et dominaient également le marché de l'importation de pièces de rechange dans le cadre d'accords de licence. Le niveau relativement bas du coût de la main-d'œuvre et l'absence de tout obstacle à l'accès au marché de l'automobile de l'UE sont les principaux attraits de la Turquie pour les entreprises étrangères qui investissent dans la production de composants d'automobiles. Néanmoins, comme dans le reste de l'économie, l'IED dans l'industrie automobile est très limité.

86. En 2002, la production d'automobiles a augmenté de 16 pour cent et le taux d'utilisation des capacités était de 36 pour cent. Les exportations de produits de l'industrie automobile n'ont cessé de progresser, atteignant 4,3 milliards de dollars EU en 2002 (contre 1 milliard en 1998). La part des exportations de composants dans le total des exportations de produits de l'industrie automobile était de 47,8 pour cent en 2002 (contre 72,3 pour cent en 1998). L'UE absorbe environ 65 pour cent de ces exportations.

87. La moyenne des droits appliqués aux véhicules automobiles est de 6,2 pour cent et le taux le plus élevé est de 22 pour cent. Il y a par ailleurs un système de licences d'importation (chapitre III 2) iv)). La plupart des véhicules automobiles (six positions à quatre chiffres) ne peuvent être importés que sur présentation d'une facture pro forma certifiée par le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur; les produits concernés sont les mêmes que lors du précédent examen de la politique commerciale de la Turquie.<sup>58</sup> D'après les autorités, les restrictions visent à faire en sorte que les véhicules importés soient adaptés au réseau routier turc.

---

<sup>57</sup> Articles 7 et 8 de l'accord entre la Turquie et la CECA.

<sup>58</sup> Voir OMC (1998), tableau IV.14.

88. Outre les droits de douane, les véhicules vendus sur le marché intérieur, qu'ils soient importés ou d'origine nationale, sont assujettis au taux de TVA le plus élevé, 18 pour cent. La taxe à l'achat de véhicules automobiles (MPVT) a été supprimée le 1<sup>er</sup> août 2002 (chapitre III 2) ii), de même que la taxe pour le Fonds pour l'environnement (25 pour cent de la MPVT).

89. Les constructeurs de voitures particulières ne jouissent d'aucune incitation spécifique; toutefois, comme tous les investisseurs, ils ont accès aux incitations offertes dans le cadre du PGEI (chapitre III 4) i) et du programme d'incitation à l'exportation (chapitre III 3) v)).

90. Ben que ce ne soit pas une obligation légale, les entreprises étrangères qui investissent dans l'industrie automobile en coentreprise acceptent généralement d'incorporer une certaine proportion d'intrants d'origine nationale dans leur production. La teneur en intrants d'origine nationale a progressivement augmenté, passant de 20-25 pour cent dans les années 60 à 70-80 pour cent en 2002.<sup>59</sup>

## 5) SERVICES

### i) Principales caractéristiques

91. En 2002, les services représentaient 64,3 pour cent du PIB (contre 61,7 pour cent en 1998) et employaient environ un tiers de la main-d'œuvre. L'excédent du commerce des services est tombé de 13,5 milliards de dollars EU (6,7 pour cent du PIB) en 1998 à 7,9 milliards de dollars EU (environ 4,4 pour cent du PIB) en 2002; le tourisme apporte d'importantes recettes en devises (chapitre I 3) i)).

92. Plusieurs entreprises d'État occupent des positions dominantes dans les services et jouissent encore d'un monopole ou de droits exclusifs dans plusieurs branches d'activité. Il s'agit notamment de Turk Telekom (télécommunications), de Ziraat Bank et Halk Bank (banque) et de Turkish Airlines (transport aérien). La Turquie s'efforce d'accélérer la privatisation de certaines de ces entreprises (chapitre III 4) ii)). En outre, depuis le précédent examen, elle a pris des mesures pour remédier à certains problèmes structurels dans divers sous-secteurs des services. Ainsi, dans les sous-secteurs de la banque et des télécommunications, elle a créé des organismes de régulation indépendants et élargi le champ d'application du processus de libéralisation et de privatisation. Le coût de l'assainissement du secteur bancaire est estimé à quelque 30 pour cent du PIB, ce qui est dû au fait qu'on a longtemps négligé de s'attaquer aux problèmes structurels des banques.<sup>60</sup>

93. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), la Turquie a pris des engagements pour plusieurs catégories de services, et elle a souscrit aux quatrième et cinquième Protocoles concernant respectivement les télécommunications et les services financiers.<sup>61</sup> Elle maintient des exemptions du traitement NPF en vertu de l'article II de l'AGCS, se réservant le droit d'offrir un traitement plus favorable à certains Membres de l'OMC dans certains sous-secteurs des services aux entreprises, des services de communication, des services financiers et des transports (tableau AIV.2). On trouvera dans le tableau AIV.3 des précisions sur ses engagements dans le cadre de l'AGCS, y compris les engagements améliorés de 1997 concernant les services financiers. Par

<sup>59</sup> Ministère de l'industrie et du commerce extérieur (2002a).

<sup>60</sup> OCDE (2002b).

<sup>61</sup> Documents de l'OMC WT/Let/199 du 19 novembre 1997, et WT/Let/288 du 18 février 1999.

ailleurs, elle a présenté son offre conditionnelle initiale dans le cadre des négociations en cours sur les services.<sup>62</sup>

94. Les services ne sont pas visés par l'union douanière conclue entre la Turquie et l'UE. Dans le cadre de la stratégie de préadhésion de la Turquie, des négociations avec l'UE ont été engagées au sujet de la libéralisation des services et de l'ouverture de marchés publics, conformément à la décision du 11 avril 2000 du Conseil d'association Turquie-UE. Selon les autorités, la Turquie attend la réponse de la Commission européenne aux propositions qu'elle a faites en ce qui concerne le projet de décision du Conseil d'association à l'issue du troisième cycle de négociation, le 14 décembre 2001.

**ii) Services financiers**

**a) Banque**

95. À la fin de 2001, il y avait 51 banques en activité en Turquie (contre 72 en 1997); 37 étaient des banques commerciales et les 14 autres étaient des banques de développement ou des banques d'affaires. Le déclin du nombre des banques est dû essentiellement à des fusions, ainsi qu'à quelques retraits d'agrément. Vingt-six banques étaient des banques à capitaux privés turcs, 17 des banques à capitaux étrangers et les autres étaient soit des banques d'État soit des banques appartenant au Fonds d'assurance des dépôts d'épargne (SDIF).<sup>63</sup> Le sous-secteur de la banque emploie 121 888 salariés et son actif total était de 148,9 milliards de dollars EU en juin 2003 (contre 95 milliards de dollars EU en 1997). Toutes les banques qui opèrent en Turquie sont des banques universelles et ont le droit d'offrir presque tous les types de services financiers. Toutefois, seules les banques d'affaires et les banques de développement peuvent offrir des services de souscription. Les banques sont autorisées à faire du courtage d'actions par l'intermédiaire de filiales. Elles ne sont exposées à aucune réelle concurrence d'autres types d'établissement financier, la plupart des compagnies d'assurances et des sociétés de crédit-bail étant affiliées à ou détenues par des banques. Les règles d'établissement, d'exploitation et de contrôle sont identiques pour les banques à capitaux étrangers et pour les banques à capitaux nationaux.

96. Après la crise financière de 2000-2001, la Turquie a adopté un Programme de restructuration du secteur bancaire (BSRP) afin de promouvoir un système bancaire efficace, solide, compétitif à l'échelle mondiale et exempt de distorsions. Ce programme, rendu public en mai 2001, comporte quatre volets: i) restructuration des banques d'État; ii) restructuration rapide des banques appartenant au SDIF; iii) renforcement des banques à capitaux privés; et iv) renforcement du cadre de réglementation et de contrôle, notamment avec la création d'une Autorité de régulation et de contrôle des banques (BRSA). Pour la restructuration des banques d'État, les autorités ont nommé en avril 2001 un Conseil d'administration conjoint chargé d'examiner les questions liées au gouvernement d'entreprise, à la propriété, à la rentabilité et à la productivité des banques d'État, avec pour objectif ultime de les privatiser. La Ziraat Bank et la Halk Bank sont les deux principales banques d'État et il est prévu de les privatiser en 2003-2004<sup>64</sup>; la Halk Bank devrait être la première prête pour la privatisation.

<sup>62</sup> Document de l'OMC TN/S/O/TUR du 3 septembre 2003.

<sup>63</sup> En 1999, le SDIF a été chargé de restructurer les banques en difficulté financière, de faciliter leur vente totale ou partielle ou de les liquider.

<sup>64</sup> En 2001, ces deux banques ont reçu 22 955 000 milliards de livres turques d'aides publiques pour couvrir les pertes cumulées et 3 245 000 milliards de livres turques à des fins de recapitalisation, y compris pour le transfert du coût des engagements nets de l'Emlak Bank à la Ziraat Bank.

97. La BRSA a été créée en vertu de la Loi bancaire n° 4389 du 23 juin 1999 et a commencé à fonctionner à la fin d'août 2000. Elle a toutes les compétences de réglementation et de contrôle de toutes les banques (ainsi que du SDIF) opérant en Turquie.<sup>65</sup> La SDIF, entité publique administrée et représentée par la BRSA, a été chargée d'assurer les dépôts d'épargne et de céder ou de fusionner les banques ayant fait l'objet d'une intervention de la BRSA, ou de transférer leurs actions à des tiers ou de les liquider. Entre 1997 et 2003, sur les 21 banques dont la gestion a été reprise par le SDIF, 12 ont été fusionnées, cinq ont été vendues à des investisseurs nationaux et étrangers et deux ont été fermées (retrait de l'agrément). En août 2003, le SDIF administrait encore deux banques. Le 3 juillet 2003, l'agrément de la T. Imar Bankasi TAS, l'autorisant à effectuer des activités bancaires et à accepter des dépôts, a été retiré en vertu de l'article 14/3 de la Loi bancaire n° 4389 et, en conséquence, sa gestion et son contrôle ont été transférés au SDIF, conformément à l'article 16/1 de la Loi bancaire.

98. Le BSRP a aussi pour but d'assainir la situation financière des banques à capitaux privés en appliquant des ratios de fonds propres correspondant aux normes internationales. En février 2002, la BRSA a annoncé un nouveau plan de recapitalisation des banques, après avoir fait faire un contrôle rigoureux à trois niveaux des principales banques à capitaux privés acceptant des dépôts.<sup>66</sup> Avant le contrôle, toutes les banques ont dû ajuster leurs états financiers pour tenir compte de l'inflation. La prochaine étape du plan pourrait nécessiter l'emploi de fonds publics, mais avec des mesures visant à inciter les actionnaires à apporter une contribution aussi grande que possible<sup>67</sup> et à encourager les fusions avec d'autres banques. De plus, le plan vise à accélérer l'octroi de nouveaux crédits en exigeant qu'une partie des fonds publics apportés soit prêtée à des parties non liées.

99. Depuis sa promulgation en 1999, la Loi bancaire a été modifiée à trois reprises afin d'harmoniser le régime turc avec les directives de l'UE et les normes internationales.<sup>68</sup> La création d'un organisme indépendant pour la supervision des banques est peut-être l'élément le plus important de la réforme bancaire. Il faut consolider cette avancée en renforçant les moyens dont dispose la BRSA pour faire respecter la réglementation.

100. En vertu de la loi, toute banque opérant en Turquie doit être constituée en société anonyme et avoir un capital minimum, libéré et ne faisant l'objet d'aucune collusion, de 20 000 milliards de livres turques.<sup>69</sup> Les banques étrangères peuvent opérer en Turquie soit en établissant des succursales ou des filiales, soit en coentreprise avec des banques existantes ou à créer. L'établissement de la

---

<sup>65</sup> Auparavant, le Sous-Secrétariat au Trésor et la Banque centrale se partageaient les principales responsabilités de réglementation et de contrôle bancaires.

<sup>66</sup> L'audit a été achevé au milieu de juin 2002. Les deux premiers contrôles ont été faits par des grandes sociétés de commissaires aux comptes (l'une choisie par la banque elle-même et l'autre par la BRSA) et le troisième par la BRSA.

<sup>67</sup> Selon l'évaluation, trois banques avaient besoin d'être recapitalisées: le déficit de fonds propres de la Pamukbank a été estimé à 2 milliards de dollars EU en décembre 2001 et elle a été reprise par le SDIF; la Sekerbank a été recapitalisée par ses actionnaires et la Vakiflar Bankasi a reçu un prêt subordonné de 213 300 milliards de livres turques du SDIF, sur décision de la BRSA.

<sup>68</sup> La Loi modificative de mai 2001 (n° 4672) a renforcé l'indépendance et les compétences de la BRSA, notamment en mettant les membres de son personnel à l'abri de toute poursuite liée à l'exécution de leurs fonctions.

<sup>69</sup> Les principes et modalités de l'établissement de banques en Turquie sont énoncés dans la Loi bancaire n° 4389 et les règlements publiés par la BRSA.

première succursale d'une banque étrangère doit être approuvé par la BRSA. Il n'est pas possible d'avoir des activités bancaires offshore en Turquie car le Conseil de la BRSA n'a élaboré aucune réglementation dans ce domaine. Il n'y a aucune restriction légale visant la fourniture transfrontières de services bancaires. D'après les autorités, la réglementation relative au contrôle des risques, y compris les risques hors bilan (risque de crédit, mesure du ratio de fonds propres et contrôle interne) et les systèmes de gestion des risques sont pour l'essentiel conformes aux principes de Bâle.

b) Valeurs mobilières

101. Inaugurée en 1986, la Bourse d'Istanbul est le seul marché de valeurs mobilières de Turquie et elle a été créée pour assurer le négoce des actions, des obligations et bons du Trésor, des bons de participation, des obligations du secteur privé, des certificats fonciers et des valeurs mobilières étrangères. Elle est composée de 119 sociétés de courtage et de 45 banques<sup>70</sup>, fonctionne à l'échelle nationale et a le statut d'un organisme autonome semi-public. Le Conseil du marché des capitaux a réglementé l'achat de titres à crédit, la vente à découvert et le prêt et l'emprunt de titres. À la fin d'août 2003, la Bourse d'Istanbul cotait 286 sociétés (contre un maximum de 315 en 2000), dont 100 font partie d'un indice national (ISE National-100).<sup>71</sup> Le marché obligataire de la Bourse d'Istanbul permet de faire le négoce d'obligations et de bons du Trésor, de bons de participation, d'obligations émises par l'administration de la privatisation et de certificats fonciers. Afin d'offrir une plate-forme internationale intéressante tant pour les investisseurs que pour les émetteurs, la Bourse d'Istanbul a créé une zone franche internationale où il est possible d'acheter et de vendre des titres étrangers en franchise d'impôt. Le volume des échanges sur le marché des actions a culminé à 181,1 milliards de dollars EU en 2000 puis est tombé régulièrement jusqu'à 70,8 milliards de dollars EU en 2002, ce qui est dû essentiellement à la crise financière.

102. Le cadre juridique du marché des capitaux est défini par la Loi de 1981 sur le marché des capitaux (modifiée pour la dernière fois en décembre 1999). Le Conseil du marché des capitaux, créé en 1982, est compétent pour réglementer le marché primaire et secondaire des valeurs mobilières, contrôler les intermédiaires en valeurs mobilières et les établissements de placements collectifs et enregistrer toutes les offres de valeurs mobilières au public (à l'exception des obligations et bons du Trésor). De plus, il réglemente le processus d'émission d'instruments du marché des capitaux par des entreprises privées. Les investisseurs étrangers de portefeuille peuvent acheter et vendre des titres turcs sans restrictions. La Bourse et le marché obligataire turcs sont ouverts aux investisseurs étrangers sans restrictions concernant le rapatriement du capital et des profits.

103. Depuis le 25 février 1997, le marché international de la Bourse d'Istanbul traite des obligations étrangères et des titres de créances sur la République de Turquie et sur les collectivités locales émis à l'intention d'investisseurs étrangers. La Banque de compensation et de garde de la Bourse d'Istanbul (Takasbank), qui est une banque d'affaires détenue par la Bourse et par ses membres, s'occupe du règlement des transactions sur les actions et les obligations et des transactions au jour le jour faites en Bourse et offre d'autres services connexes. Elle est le seul dépositaire central reconnu en Turquie par le Conseil du marché des capitaux.

---

<sup>70</sup> Les banques n'ont pas le droit d'opérer sur le marché des actions.

<sup>71</sup> Il existe en outre des bourses régionales, un second marché et un marché pour les sociétés à surveiller, qui sont accessibles aux entreprises qui ne satisfont pas les critères de cotation et de négoce à la Bourse d'Istanbul. Depuis 2002, il est aussi possible d'échanger hors bourse les actions de sociétés qui ont été temporairement radiées de la cote. À la fin de 2003, ces sociétés étaient au nombre de 13.

104. Le cadre juridique et la structure opérationnelle du négoce de produits dérivés sur la Bourse d'Istanbul sont prêts. Le premier objectif était de lancer un contrat à terme sur indice, mais en raison de l'adoption d'un régime de taux de change flottant en février 2001, le cours de la livre turque est devenu très volatil, si bien qu'il a été décidé d'accélérer la mise en place d'un marché à terme sur devises. Le 15 août 2001 a été lancé le premier contrat à terme sur le taux livre turque/dollar EU, venant à échéance le 27 septembre 2001.

c) Assurance

105. Le marché de l'assurance se compose de compagnies de réassurance, de compagnies d'assurances et d'intermédiaires (courtiers et agents). À la fin de 2002, 55 compagnies d'assurances et trois compagnies de réassurances opéraient en Turquie. Pour ce qui est du type d'activités traitées, 21 compagnies d'assurances offraient des polices d'assurance-vie, des assurances médicales et des assurances contre les accidents personnels (13 d'entre elles étaient des compagnies universelles<sup>72</sup>) et 29 compagnies offraient d'autres types de produits. À la fin de 2001, il y avait 53 compagnies d'assurances à capitaux privés (appartenant en majorité à des investisseurs turcs), deux appartenant à l'État et cinq détenues en majorité par des investisseurs étrangers. L'actif total des compagnies d'assurances et de réassurances est de 3 201 millions de dollars EU.

106. Le marché est toujours dominé par une poignée de grandes compagnies: les trois premières détiennent environ un tiers du marché. Cette concentration est accentuée par l'existence de participations croisées. Les compagnies à capitaux étrangers, qui sont beaucoup moins importantes que les compagnies à capitaux turcs, perçoivent environ 8 pour cent du total des primes.

107. Le sous-secteur de l'assurance est contrôlé et réglementé par le Sous-Secrétariat au Trésor, qui est passé sous la tutelle du Ministère d'État chargé de la politique économique. La Direction générale de l'assurance est habilitée à publier des règlements concernant l'assurance et à prendre des mesures pour renforcer la protection des assurés. La Commission de contrôle des assurances est chargée du contrôle, de l'examen et des enquêtes. La Loi n° 7397 sur le contrôle des assurances (telle qu'elle a été modifiée par le Décret-loi n° 539 de 1994) régit le contrôle des compagnies d'assurances et de réassurances. Toutes ces compagnies, qu'elles soient à capitaux turcs ou étrangers, sont assujetties aux mêmes dispositions législatives.

108. Il n'est possible d'établir de compagnie d'assurances ou de réassurances que sous la forme de sociétés anonymes. Toutefois, il est aussi possible de créer des assurances mutuelles. Les compagnies d'assurances et de réassurances à capitaux étrangers peuvent aussi opérer en Turquie en ouvrant des succursales, à condition qu'elles n'aient pas subi d'interdiction dans leur pays d'origine. Pour établir une compagnie d'assurances ou de réassurances ou ouvrir une succursale de compagnie d'assurances ou de réassurances étrangère, il faut obtenir une autorisation préalable du Ministère d'État. Après établissement, les compagnies d'assurances et de réassurances doivent être agréées par le Sous-Secrétariat; l'agrément est donné pour chaque succursale séparément. Sauf exception spécifiée, la fourniture transfrontières de services d'assurance autres que sur la vie est interdite.<sup>73</sup>

<sup>72</sup> La Turquie a cessé d'agréer des compagnies d'assurances universelles en 1994 et, depuis 1999, les compagnies universelles existantes n'ont plus le droit de souscrire simultanément des assurances sur la vie et d'autres types d'assurance. Toutefois, les polices préexistantes bénéficient d'une clause d'antériorité.

<sup>73</sup> Les exceptions sont les assurances sur corps pour les aéronefs, hélicoptères et navires financés par un emprunt extérieur ou par un contrat de crédit-bail conclu avec un établissement étranger, à la condition que la durée de l'assurance soit limitée à la durée du crédit ou du contrat de crédit-bail, l'assurance responsabilité civile

109. Les compagnies d'assurances ne peuvent pas avoir d'autre activité que l'assurance et peuvent offrir soit des assurances-vie soit des assurances autres que sur la vie, mais pas les deux.<sup>74</sup> Aucune catégorie d'assurance ne fait l'objet d'un monopole à l'exception de l'assurance-crédit à l'exportation qui, en vertu de la loi, ne peut être offerte que par la Turk Eximbank. La seule forme d'assurance interdite en Turquie est la tontine (système dans lequel le dernier survivant d'un groupe de personnes touche l'intégralité du capital investi). Le capital libéré des compagnies d'assurances et de réassurances doit être d'au moins 10 300 milliards de livres turques. La marge de solvabilité minimale imposée aux compagnies d'assurances est fondée sur le montant des primes et des demandes d'indemnisation; elle n'est pas la même pour l'assurance-vie et pour les autres assurances. Les réserves obligatoires doivent être placées en Turquie, à l'exception des primes acquises à l'étranger dans l'assurance-vie, ainsi que des réserves statutaires et des réserves libres, qui peuvent être placées à l'étranger sous certaines conditions. Il n'y a aucune restriction visant la composition du portefeuille et l'exposition des compagnies d'assurances.

110. La Milli Reasurans T.A.S. (généralement appelée Milli-Re) est la compagnie nationale de réassurances. Elle a été créée en 1929 pour que les compagnies turques puissent se réassurer à des conditions raisonnables et pour conserver les primes de réassurance en Turquie. L'obligation de lui rétrocéder une partie des assurances souscrites en Turquie a été levée le 1<sup>er</sup> janvier 2002, mais elle conserve un droit de préemption sur toute opération de réassurance proposée à des assureurs étrangers (environ 40 millions de dollars EU par an) jusqu'à la fin de 2006.

111. Une assurance séisme obligatoire a été instituée par le Décret-loi n° 587 du 27 décembre 1999, avec la création d'un Pool turc de l'assurance catastrophe (TCIP). Le TCIP est le seul établissement d'assurance à capitaux publics et sa principale mission est de limiter le risque assumé par l'État.<sup>75</sup> Ce système est un exemple de partenariat public-privé, car la couverture est assurée par le TCIP (entité publique), mais les polices sont distribuées par des compagnies d'assurances privées. Pour 2003, le TCIP peut absorber une perte assurée allant jusqu'à 1 milliard de dollars EU. Si le montant global des sinistres dépasse ce niveau, il se pourrait que l'excédent de perte soit à nouveau à la charge de l'État et des assurés.

112. Les primes des assurances obligatoires sont fixées par la Commission de contrôle des assurances. Pour les autres types d'assurance, elles sont fixées par les compagnies.

### iii) Télécommunications et services postaux

113. Depuis le précédent examen, le réseau turc de télécommunication a continué de se développer, en particulier dans la téléphonie mobile, dont le nombre d'abonnés est passé d'environ un demi-million en 1995 à plus de 23 millions en 2002 (tableau IV.10). À la fin de 2002, il y avait quelque 18,9 millions de lignes fixes en service, ce qui correspond à une télédensité de 28,12 (contre 21,44 en 1995). Depuis 1998, tous les villages turcs ont au moins un téléphone, et l'on estime que

---

maritime, l'assurance transport des marchandises importées et exportées et l'assurance accidents personnels et maladie et l'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles lors de voyages à l'étranger.

<sup>74</sup> Les compagnies qui étaient auparavant agréées pour opérer à la fois dans l'assurance-vie et l'assurance autre que sur la vie étaient tenues de céder leurs portefeuilles d'assurance-vie au 31 décembre 1997 au plus tard, faute de quoi elles ne seraient plus autorisées à souscrire de nouvelles polices d'assurance-vie.

<sup>75</sup> Il a été créé après des discussions avec la Banque mondiale et plusieurs grandes compagnies de réassurances. Après le séisme de 1999, on s'est aperçu que seule une petite proportion de la perte économique était assurée, si bien que l'essentiel des travaux de reconstruction ont dû être financés par l'État.

87 pour cent des ménages sont raccordés.<sup>76</sup> En 2002 il y avait près de 5 millions d'utilisateurs de l'Internet.

**Tableau IV.10**  
**Indicateurs concernant les télécommunications, 1995-2002**

	1995	2000	2001	2002
Lignes téléphoniques principales (en milliers)	13 216	18 395	18 905	18 915
Lignes principales pour 100 habitants	21,44	28,17	28,52	28,12
Pourcentage de lignes principales numériques	..	87,31	88,72	90,02
Cabines téléphoniques (en milliers)	..	72	71	74
Abonnés à la téléphonie mobile (en milliers)	437,1	16 133	19 573	23 374
Abonnés à la téléphonie mobile pour 100 habitants	..	24,71	29,53	34,75
Personnel à plein temps employé dans les télécommunications (en milliers)	74,9	72,4	75,2	68,3
Recettes des télécommunications en pourcentage du PNB	1,04	2,00	2,75	2,17
Téléviseurs pour 100 habitants	..	28	31	41
Utilisateurs d'Internet (en milliers)	..	2 000	4 000	4 900
Hébergeurs Internet	..	69 923	106 55 6	154 586

.. Non disponible.

Source: UIT (2003), *Telecommunication Indicators*, Genève, et renseignements communiqués par les autorités turques.

114. Le sous-secteur des télécommunications est engagé dans un processus de libéralisation, avec l'ouverture progressive des marchés de la téléphonie mobile et des services Internet et l'établissement d'un organisme de régulation indépendant appelé Autorité des télécommunications. La société Turk Telekom (TT), entreprise économique d'État, est toujours l'unique fournisseur de services de télécommunication de base. L'expiration de son monopole sur les lignes de téléphonie fixe et les communications interurbaines et internationales a été rapprochée de deux ans, au 31 décembre 2003 (voire plus tôt si la part de l'État dans son capital tombe en dessous de 50 pour cent)<sup>77</sup>; en outre, de nouvelles lois contiennent des dispositions visant à faciliter sa privatisation.<sup>78</sup> Cette politique a permis au sous-secteur des télécommunications de surmonter la crise de la première moitié des années 90.<sup>79</sup>

<sup>76</sup> Ce chiffre provient d'une enquête faite dans les villes de plus de 20 000 habitants, ce qui correspond à quelque 65 pour cent de la population turque.

<sup>77</sup> Conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'Accord de 1997 sur les services de télécommunication, conclu sous les auspices de l'OMC, la Turquie abolira le monopole de Turk Telekom sur les services de base le 31 décembre 2005 au plus tard.

<sup>78</sup> En avril 1995, la Direction générale des postes, des télégraphes et des téléphones a été scindée en deux entités, Turk Telekom et la Direction générale des services postaux. Turk Telekom a été transformée en entreprise commerciale en janvier 2000.

<sup>79</sup> La productivité (chiffre d'affaires par salarié) a presque quadruplé entre le milieu des années 90 et 1999 (OCDE, 2002b).

115. La création de l'Autorité des télécommunications, le 15 août 2000, a mis de l'ordre dans une structure de réglementation fragmentée.<sup>80</sup> En vertu des lois n° 4502 et 4673, l'Autorité des télécommunications est habilitée à accorder des licences et à réglementer les prix de tous les services de télécommunication. Toute entreprise qui souhaite offrir des services de télécommunication en Turquie doit obtenir une licence et être agréée par l'Autorité des télécommunications.<sup>81</sup> En outre, les nouveaux venus doivent lui demander de construire des infrastructures si TT ne peut pas mettre à leur disposition le réseau nécessaire en raison de l'insuffisance de ses capacités. Les redevances minimum des licences de télécommunication (GMPCS, fourniture de services Internet, appels surtaxés, stations terrestres de communication par satellite et services de télécommunication par satellite) sont fixées par l'Autorité des télécommunications et doivent être approuvées par le Conseil des ministres.<sup>82</sup>

116. Conformément aux directives n° 97/33/EC et 2002/21/EC, la Turquie a publié le 3 juin 2003 un communiqué concernant la désignation des opérateurs ayant un important pouvoir de marché, pour donner effet à l'ordonnance sur les tarifs et à l'ordonnance sur l'accès et l'interconnexion, publiées au Journal officiel du 23 mai 2003.<sup>83</sup> En vertu de ces ordonnances, tous les exploitants ayant un important pouvoir de marché doivent partager leurs infrastructures, moyennant une redevance fondée sur le coût, de façon non discriminatoire et transparente. L'Autorité des télécommunications a élaboré une procédure détaillée pour le règlement des différends et doit publier un barème uniforme des redevances d'interconnexion, fondé sur le coût marginal à long terme. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder, même avec la médiation de l'Autorité des télécommunications, celle-ci définit les conditions et le tarif de l'accès, y compris l'interconnexion. Tous les opérateurs ayant un important pouvoir de marché doivent établir leur offre de références pour l'accès et la soumettre à l'Autorité des télécommunications pour approbation. Les accords d'accès (y compris en ce qui concerne l'interconnexion) doivent être mis à la disposition du public. En janvier 2002, l'Autorité des télécommunications a introduit un mécanisme de plafonnement des redevances pour les services fournis par TT, unique exploitant du réseau fixe. Elle est tenue de faire en sorte que les opérateurs de télécommunication ne subventionnent pas certains services par d'autres services. Pour améliorer encore le cadre réglementaire, elle a conclu avec la Direction de la concurrence un protocole signé le 16 septembre 2002. Enfin, elle cherche à associer le public au processus d'élaboration de la réglementation par l'intermédiaire d'un Conseil de la politique des télécommunications qui réunit des représentants des exploitants et des consommateurs et des experts.

117. La privatisation de TT est un des grands axes non seulement de la libéralisation des télécommunications turques mais aussi de l'ensemble de la réforme économique. Deux appels d'offres ont été lancés, pour une vente en bloc de 20 pour cent des actions en juin 2000 et de 33,5 pour cent en décembre 2000, mais aucune offre n'a été reçue. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les investisseurs auraient quelques préoccupations concernant les droits de gestion. En conséquence, la Turquie a promulgué le 23 mai 2001 une nouvelle loi (n° 4673), en vertu de laquelle 100 pour cent du

---

<sup>80</sup> Le Ministère des transports est responsable de la politique des télécommunications en Turquie et il agissait par l'intermédiaire de deux entités, la Direction générale des communications (réglementation des communications) et la Direction générale des radiocommunications (réglementation des radiocommunications et gestion du spectre).

<sup>81</sup> Auparavant, les licences étaient délivrées par le Ministère des transports.

<sup>82</sup> Pour plus de précisions sur les redevances et les licences, voir le site de l'Autorité des télécommunications (<http://www.tk.gov.tr>).

<sup>83</sup> Seuls sont réglementés les tarifs fixés par des monopoles de droit ou des monopoles naturels, ou par des opérateurs ayant une position dominante ou un important pouvoir de marché sur le marché pertinent (défini en termes de produits ou en termes géographiques).

capital pourront être privatisés, l'État conservant une action privilégiée (droit de veto) à des fins de sécurité nationale et d'intérêt général. Toutefois, cela pourrait dissuader les investisseurs privés de s'intéresser davantage à cette opération; 5 pour cent du capital doivent être vendus à des petits investisseurs turcs et à des salariés de TT et de l'Administration postale par offre publique. La Loi n° 4673 plafonne les participations étrangères au capital de TT à 45 pour cent, mais n'empêche pas un partenaire étranger d'acquérir les droits d'exploitation. En juin 2002, le Conseil d'administration de TT a approuvé un plan de restructuration qui transformera l'entreprise en une holding coiffant huit sociétés organisées par type d'activité. Toutefois, ce projet de restructuration a été modifié; actuellement, les responsables s'emploient à réorganiser TT. Les préparatifs de la vente d'au moins 51 pour cent du capital se poursuivent.

118. L'accord de partage des recettes entre les deux opérateurs de téléphonie mobile à la norme GSM, Turkcell et Telsim, et TT a été transformé en concession de 25 ans en avril 1998; les deux opérateurs ont versé 500 millions de dollars EU. Le marché de la téléphonie mobile a été davantage ouvert à la concurrence en 2001, avec l'octroi de concessions à deux nouveaux opérateurs GSM, Aria, détenu en partie par Telecom Italia Mobile, et Aycell, qui appartient à TT. La loi interdit les services de rappel automatique et TT peut engager des procédures judiciaires contre ceux qui offriraient de tels services. Toutefois, il n'y a pas de dispositif technique qui empêcherait physiquement la fourniture de ces services. Outre les services de téléphonie mobile GSM, l'Autorité des télécommunications a autorisé des entreprises à fournir certains services de télécommunication, comme les services Internet, les services de stations terrestres pour les communications par satellite et services de télécommunication satellitaire.

119. La Turquie a signé les textes suivants: Constitution et Convention de l'UIT, Règlement des radiocommunications de l'UIT, Règlement des télécommunications internationales de l'UIT, Convention INTELSAT et accord d'exploitation y relatif, Convention INMARSAT et accord d'exploitation y relatif et Convention EUTELSAT et accord d'exploitation y relatif. Elle n'a signé aucun accord bilatéral dans le domaine des télécommunications.

120. L'Administration postale, qui relève du Ministère des communications, est responsable de la réglementation et de l'exploitation des services postaux. En vertu de la Loi sur les postes, elle a le monopole des lettres closes et des cartes de correspondance, ainsi que de la télégraphie intérieure ou internationale. Elle est en train de se réorganiser et d'automatiser les services de guichet afin d'aligner la qualité de ses services sur les normes de l'Union postale universelle (UPU).

#### **iv) Transport**

121. Le huitième Plan de développement quinquennal (2001-2005) prévoit l'élaboration d'un Plan directeur des transports sous la coordination du Ministère des transports.<sup>84</sup> Pour l'heure, les problèmes concernant toutes les activités de transport sont traités au cas par cas dans une perspective à court terme, sans la coopération et la coordination nécessaires entre les différents modes de transport. Le sous-secteur des transports a d'autres difficultés dues au fait que les organismes qui investissent dans les infrastructures et qui les gèrent sont placés sous la tutelle de différents ministères et à la pénurie de personnel qualifié dans différents domaines.

---

<sup>84</sup> Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2001).

a) Transport maritime

122. Le transport maritime joue un rôle important dans le commerce turc, tant intérieur qu'extérieur, car quatre des principaux centres industriels du pays (Istanbul-Izmit, Izmir, Bursa et Adana) sont près de la mer. En 2002, les ports turcs ont traité quelque 150 millions de tonnes de marchandises (contre 170 millions de tonnes en 1999). En 2001, le trafic de conteneurs a atteint près de 1 million d'équivalents 20 pieds. Les installations portuaires sont de plus en plus congestionnées et ont du mal à absorber l'accroissement du trafic maritime.

123. Les activités maritimes sont administrées principalement par le Sous-Secrétariat aux affaires maritimes et sont régies par les dispositions du Code du commerce (Loi n° 6762), la Loi n° 815 sur le cabotage, la Loi n° 618 sur les ports et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW78). La Loi sur l'immatriculation internationale sous pavillon turc est entrée en vigueur en 2000. Un Plan directeur national pour le développement des ports a été lancé la même année, dans le but de restructurer les ports turcs et de faire de la Turquie un couloir de transport international efficace.

124. Ces dernières années, 13 ports publics exploités par la Direction générale de l'Organisation maritime turque (TDI) ont été privatisés, mais les ports principaux sont toujours gérés par une entreprise publique, les Chemins de fer turcs (TCDD). Les autorités ont l'intention de poursuivre progressivement la privatisation des ports. Le transfert de la gestion des ports à des organismes autonomes, qui devrait accroître l'efficacité, n'a fait aucun progrès. Toutefois, les autorités sont en train de mettre en œuvre un projet appelé "Renforcement de la structure institutionnelle et de la gestion du port TCDD Izmir" et des recommandations visant à aligner le cadre juridique turc sur la réglementation de l'UE et de l'Organisation maritime internationale (OMI).

125. Si la Turquie adhère à l'UE, elle devra supprimer le monopole du cabotage et ouvrir cette activité aux navires de l'UE, et il faudra renforcer la flotte de navires côtiers pour faire face à la concurrence.<sup>85</sup> Actuellement, les services de transport maritime de marchandises et de passagers, les services de pilotage et tous les autres services portuaires ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon turc (Loi n° 815 sur le cabotage). La Turquie a deux registres maritimes, le Registre national et le Registre international. Pour pouvoir battre pavillon turc et être immatriculés au Registre national, les navires doivent appartenir à des compagnies dont 51 pour cent au moins du capital sont détenus par des nationaux (Code du commerce n° 6762). Les capitaines et les seconds doivent être de nationalité turque et, sur les navires qui font uniquement du transport international et pas de cabotage, jusqu'à 40 pour cent des officiers peuvent être étrangers.<sup>86</sup> Le Registre international est à Istanbul. Les navires et les bateaux de plaisance appartenant à des personnes de nationalité turque et/ou étrangère résidant en Turquie et à des sociétés de droit turc peuvent être immatriculés au Registre international et battre pavillon turc. Les navires battant pavillon turc peuvent être autorisés à changer de pavillon pendant un à deux ans lorsqu'ils sont frétés coque nue et les navires étrangers peuvent être autorisés à battre pavillon turc pendant un à deux ans lorsqu'ils sont affrétés coque nue par des intérêts turcs.

<sup>85</sup> Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2001).

<sup>86</sup> Sont considérés comme navires turcs les navires suivants: i) ceux qui appartiennent à des personnes morales (organismes, institutions, associations et fondations) de droit turc et dont la majorité des administrateurs sont de nationalité turque; et ii) ceux qui appartiennent à des sociétés de commerce dont la majorité des cadres dirigeants et des représentants sont de nationalité turque et qui sont immatriculés au Registre turc du commerce (S/NGMTS/W/2/Add.23/Rev.1, 25 septembre 1995).

126. Les navires battant pavillon turc bénéficient d'une préférence: lorsqu'ils soumissionnent pour le transport de marchandises exportées par des entreprises publiques ou pour le transport de matières premières stratégiques, ils peuvent emporter le marché même si leurs prix dépassent de 10 pour cent au maximum l'offre la plus basse d'un navire sous pavillon étranger. Les entités publiques qui veulent faire transporter des produits d'importation par des navires battant pavillon étranger doivent obtenir l'autorisation du Sous-Secrétariat au commerce extérieur. On fait appel à des navires battant pavillon étranger dans les cas suivants: i) si les soumissions de navires battant pavillon turc dépassent de plus de 10 pour cent les soumissions de navires battant pavillon étranger; ii) si le chargement se fait dans un port non desservi par des navires battant pavillon turc; et iii) si la capacité ou la technologie du navire battant pavillon turc ne sont pas adaptées à la cargaison ou à l'itinéraire en question.<sup>87</sup>

127. Les tarifs appliqués par les ports turcs se fondent sur le principe de la non-discrimination entre le pavillon turc et les pavillons étrangers. Chaque port établit un tarif et les rabais sur les redevances portuaires sont liés à la fréquence des escales.

128. Des incitations fiscales spéciales sont offertes aux investisseurs turcs dans le sous-secteur des transports maritimes. Les salaires des gens de mer qui travaillent sur des navires immatriculés au Registre international turc sont exemptés de l'impôt sur les revenus et d'autres prélèvements, et les recettes tirées de l'exploitation et du transfert de navires immatriculés au Registre international sont exemptés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et sur les bénéfices. Les bénéfices tirés d'activités non opérationnelles ne sont pas couverts par cette exemption. Les bénéfices comptables résultant de la vente de navires peuvent être déduits du prix d'achat de navires de remplacement du même type dans un délai de trois ans, après soustraction de l'amortissement réalisé.<sup>88</sup>

129. Tous les services, c'est-à-dire l'accès aux ports, le pilotage, le remorquage et l'aide au remorquage, l'avitaillement et l'aide à la navigation sont mis à la disposition de tous les utilisateurs des installations portuaires. La Turquie n'a pas de lois ou de règlements concernant les conférences maritimes. Le pavillon turc est toujours sur la liste noire du Secrétariat du Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.<sup>89</sup>

#### b) Transport aérien

130. Le transport aérien est toujours dominé par l'entreprise d'État Turkish Airlines (THY). Cette compagnie est inscrite sur la liste des entreprises à privatiser depuis 1994, mais aucun progrès n'a été réalisé jusqu'à présent (chapitre III 4) ii)). Néanmoins, le trafic international est dominé par des compagnies internationales et des compagnies turques privées.<sup>90</sup> Outre la THY, il existe 13 compagnies de transport aérien. La Turquie possède 33 aéroports gérés par la Direction générale de l'Entreprise des aéroports d'État (DHMI), dont 19 ont des liaisons internationales.

<sup>87</sup> Les importateurs privés sont libres d'employer des navires battant pavillon étranger ou turc.

<sup>88</sup> Loi n° 4490 du 16 décembre 1999 sur le Registre maritime turc international, article 12.

<sup>89</sup> Le pourcentage de navires battant pavillon turc retenus après contrôle par l'État du port est passé de 23,8 pour cent en 2000 à 24,5 pour cent en 2001 (à titre de comparaison, la moyenne pour les navires immatriculés dans l'UE était de 3,1 pour cent en 2001). Commission européenne (2002).

<sup>90</sup> En 1999, 42 pour cent des voyageurs internationaux ont été transportés par des compagnies étrangères, 32 pour cent par des compagnies privées et 26 pour cent par la THY (Sous-Secrétariat de l'Office national de planification, 2001). En 2002, 51 pour cent des voyageurs internationaux ont été transportés par des compagnies étrangères, 34 pour cent par des compagnies privées (turques) et 15 pour cent par la THY.

131. L'établissement de compagnies aériennes privées est autorisé depuis 1983, suite à la promulgation de la Loi n° 2920 sur l'aviation civile. L'agrément des nouvelles compagnies relève du Ministère des transports (en vertu de la Loi n° 2920 et de son Règlement sur les activités de transport aérien commercial). Les transporteurs aériens sont autorisés à offrir des vols intérieurs réguliers s'ils sont enregistrés en Turquie et s'ils exploitent au minimum cinq appareils enregistrés d'au moins 100 sièges<sup>91</sup>; lorsque la compagnie ne possède en propre aucun appareil, elle doit présenter une lettre de garantie bancaire pour un montant de 3 millions de dollars EU.<sup>92</sup> Le contrôle technique et financier des transporteurs aériens est assuré par la Direction générale de l'aviation civile.

132. La majorité des cadres dirigeants et des représentants des compagnies aériennes doivent être de nationalité turque (article 49 de la Loi n° 2920), et il faut que les actionnaires turcs aient la majorité des voix. Les participations d'actionnaires étrangers sont donc plafonnées à 49 pour cent du capital. La Turquie n'a pas l'intention d'assouplir les restrictions visant l'investissement étranger direct. Les compagnies aériennes dont la majorité des actions sont détenues ou contrôlées par des étrangers ne sont pas autorisées à transporter des passagers entre deux aéroports turcs.

133. Les droits d'accès aux principaux aéroports nationaux sont attribués sur demande adressée à la Direction de l'aviation civile et en vertu des règles énoncées dans les dispositions générales et les dispositions relatives aux aérodromes de la Publication d'informations aéronautiques turque, après signature d'un contrat avec une société de services au sol. Les droits d'atterrissage et de décollage sont attribués par créneaux. Un système d'allocation des créneaux est appliqué aux aéroports d'Atatürk, d'Antalya, d'Adnan Menderes, de Dalaman et d'Esenboga, ainsi qu'à celui de Kayseri en été. Les compagnies étrangères sont autorisées à offrir des vols réguliers vers la Turquie sur la base de la réciprocité dans le cadre d'accords bilatéraux. Les vols à la demande sont autorisés sur la base de la réciprocité conformément aux règles de la Commission européenne de l'aviation civile, dont la Turquie est membre. L'exploitation d'avions cargos est régie par les dispositions de la Loi n° 2920 et du Règlement sur les activités de transport aérien commercial, ainsi que par les dispositions pertinentes des accords bilatéraux de transport aérien signés par la Turquie.<sup>93</sup> La Turquie a conclu un accord ciel ouvert avec les États-Unis et il existe aussi un accord ciel ouvert de fait entre la Turquie et l'Allemagne.<sup>94</sup>

134. La Loi n° 4054 sur la protection de la concurrence n'accorde aucune exemption spéciale à l'industrie turque des transports aériens. Les compagnies appartenant à l'État ne jouissent d'aucun privilège particulier si ce n'est que, dans la mesure du possible, les fonctionnaires turcs doivent emprunter des appareils de la compagnie nationale pour les voyages officiels à l'étranger.

---

<sup>91</sup> Un minimum de deux appareils enregistrés est exigé dans le cas des vols intérieurs réguliers et à la demande; ces appareils doivent avoir entre 20 et 100 sièges.

<sup>92</sup> Aucune lettre de garantie n'est demandée si tous les appareils appartiennent à la compagnie. Si la compagnie exploite certains appareils qui lui appartiennent et d'autres qui sont affrétés, elle doit présenter une lettre de garantie de 250 000 dollars EU par appareil affrété (jusqu'à concurrence d'une limite de 3 millions de dollars EU pour l'ensemble des appareils affrétés).

<sup>93</sup> La Turquie a signé des accords bilatéraux de transport aérien avec 82 pays. En vertu de ces accords, 63 compagnies étrangères (le nombre peut varier selon les saisons) exploitent des vols réguliers vers la Turquie; THY exploite des liaisons régulières avec 77 villes étrangères.

<sup>94</sup> Comme les liaisons entre la Turquie et l'Allemagne sont essentielles en raison de la présence d'une importante population turque en Allemagne, l'actuel accord de transport aérien entre les deux pays est en fait un accord ciel ouvert, même s'il n'en porte pas le nom.

135. Deux entreprises privées de services au sol offrent leurs services à tous les aéroports ouverts au trafic civil international. La fourniture de repas servis en vol dans les aéroports internationaux est assurée par trois entreprises, dont deux sont à capitaux entièrement étrangers et la troisième est une coentreprise à capitaux turcs et étrangers. Le prix de ces services est déterminé par les forces du marché.

136. Les compagnies fixent elles-mêmes les tarifs des vols réguliers, mais ces tarifs doivent être officiellement approuvés par le Ministère des transports (article 25 de la Loi n° 2920). L'État n'intervient pas dans la fixation du prix des vols à la demande et des services d'avions-taxis.

137. Un large éventail de produits liés à l'aéronautique (78 positions à quatre chiffres) ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de la Direction générale de l'aviation civile (Ministère des transports). Selon les autorités, le but de cette restriction est de faire en sorte que ces produits ne soient employés que dans l'aéronautique civile.

c) Transport ferroviaire et routier

138. Le réseau ferroviaire turc compte plus de 10 000 km de voies.<sup>95</sup> La part du transport ferroviaire a tendance à baisser et aujourd'hui elle n'est plus que de 4 pour cent pour le transport de marchandises et de 2 pour cent pour le transport de personnes. Les Chemins de fer de l'État turc (TCDD), entreprise d'État placée sous la tutelle du Ministère des transports, ont le monopole légal des services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises. Ils possèdent et exploitent l'ensemble du réseau ferroviaire, en association avec sept ports qui ont un accès ferroviaire (Haydarpaşa, Mersin, Iskenderun, Derince, Izmir, Samsun et Bandırma). Il n'y a pas d'exploitants privés de services ferroviaires. Les TCDD sont libres de fixer leurs tarifs en fonction des forces du marché et de les majorer, avec le consentement oral du Ministère des transports. La construction de nouvelles infrastructures ferroviaires et de ports relève de la Direction générale de la construction des ports, voies ferrées et aéroports du Ministère des transports. En 2002, les TCDD ont reçu 266 800 milliards de livres turques de subventions pour les activités suivantes : entretien et réparation des voies, en vertu de la Loi n° 233 et des Statuts des TCDD, exploitation de lignes non rentables, en vertu du Décret n° 7-11254 du 23 janvier 1976, trains express et exploitation de transbordeurs sur le lac Van. En 2001, ils avaient reçu au total 197 800 milliards de livres turques de subventions (ce qui correspondait à 124 pour cent de leurs recettes d'exploitation et à 19 pour cent de leurs dépenses ferroviaires totales).

139. La réorganisation des TCDD est un des aspects essentiels de la réforme des transports en Turquie. Ses principaux objectifs sont les suivants: mettre en œuvre une stratégie commerciale orientée vers le client et créer une infrastructure de transport viable et efficace afin d'accroître la part de marché du transport ferroviaire; accroître l'autonomie des TCDD; ramener le ratio d'exploitation consolidé (ratio dépenses d'exploitation/recettes d'exploitation à l'exclusion des subventions) de 4,3 à moins de 2; supprimer les lignes locales et urbaines déficitaires; mobiliser les ressources du secteur privé; et aligner la réglementation des transports ferroviaires sur l'acquis communautaire. La Turquie a demandé une aide financière à l'UE pour harmoniser sa réglementation avec celle de l'UE. Le projet portera sur le système d'information de gestion, la réorganisation des TCDD et des chemins de fer en général et les relations financières entre les TCDD et l'État.

<sup>95</sup> Le plan 2001-2005 prévoit la pose de 185 km de voies nouvelles, la rénovation de 1 800 km de voies et l'achèvement des travaux de signalisation sur 180 km et de l'électrification sur 160 km (Sous-Secrétariat de l'Office national de planification, 2001).

140. La Turquie compte au total 63 220 km de routes (1 853 km d'autoroutes, 31 319 km de routes nationales et 30 050 km de routes provinciales). La part de la route dans le total du transport de marchandises est passé de 85 pour cent en 1995 à quelque 90 pour cent en 2002; quelque 96 pour cent des transports de passagers se font par la route. Afin de mettre en place un système de transport plus viable, les autorités ont l'intention d'encourager le transfert du trafic routier vers le trafic ferroviaire et maritime. À cet effet, la Turquie est en train de signer des accords bilatéraux de transport combiné avec d'autres pays. Le Ministère des transports est responsable de la réglementation du transport routier, les objectifs étant les suivants: garantir l'ordre et la sécurité des transports, déterminer les conditions applicables aux agents de transporteurs, aux courtiers, aux entrepôts et aux exploitants de transport de marchandises, définir les qualifications, droits et obligations des personnes employées dans le sous-secteur du transport routier et assurer l'interopérabilité du transport routier et des autres modes de transport et un emploi efficace des équipements existants. Le transport routier est assuré par des entreprises privées qui doivent avoir une licence d'exploitation délivrée par le Ministère des transports. Le cabotage routier n'est pas autorisé.

141. La Loi sur les transports routiers, approuvée par l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel n° 25173 du 19 juillet 2003, est entrée en vigueur. Le règlement d'application, qui doit être adopté en janvier 2004 au plus tard, a pour objectif notamment d'accroître la productivité et la sécurité du transport routier, de mettre en place un régime d'assurance pour les transports de marchandises et de personnes, de promouvoir la concurrence en facilitant la participation du secteur privé au transport routier et d'améliorer les infrastructures routières.

#### **v) Tourisme**

142. La Turquie est le onzième pays du monde pour ce qui est des recettes touristiques, qui ont atteint 11,9 milliards de dollars EU en 2002 (contre 7,8 milliards en 1998). Malgré la récente crise économique et le séisme de 1999, l'expansion des activités touristiques est restée très dynamique, particulièrement à Istanbul et sur les côtes de l'ouest et du sud du pays. Un grand nombre d'hôtels, d'auberges et d'appartements de vacances ont été construits, mais comme les côtes sont très longues une grande partie des beautés naturelles ont été préservées. Il y a d'importants sites historiques. La Turquie commence à offrir des activités écotouristiques. Le nombre de lits déclarés est passé de 553 090 en 1997 à 619 024 en 2002. En 2002, 62 pour cent des touristes venaient de pays d'Europe ou de l'OCDE (principalement l'Allemagne, avec 26,3 pour cent du total). Le taux d'occupation des hôtels était de 48,7 pour cent.

143. La politique touristique a trois grands objectifs: créer une industrie touristique productive et compétitive à l'échelle internationale, dans le but d'accroître sa rentabilité; offrir des équipements répondant aux souhaits des touristes étrangers et nationaux; et préserver les sites naturels et le patrimoine culturel. Le Syndicat des agences de voyages turques (TURSAB), créé en 1972 en vertu de la Loi n° 1618, sous la tutelle du Ministère de la culture et du tourisme, est responsable de la supervision des agences de voyages. Il y a au Ministère de la culture et du tourisme une section responsable de l'inspection des hôtels, villages de vacances, entreprises de navigation de plaisance et agences de voyages, ainsi que de l'association professionnelle (Syndicat des agences de voyages turques) et des guides touristiques professionnels. Une liste des régions, zones et centres touristiques a été établie en vertu de la Loi n° 2634 de 1982 sur les incitations au tourisme (telle que modifiée), qui encourage l'investissement dans les équipements touristiques. L'investissement dans les infrastructures relève de l'État.

144. L'État est toujours très actif dans l'industrie touristique. Il accorde des incitations à l'investissement conformément à la Loi sur les incitations au tourisme, construit des infrastructures et offre des services publics à vocation touristique, définit les zones à fort potentiel touristique, désigne des centres ou zones touristiques par décret, élabore et approuve les plans d'occupation des sols, assure le contrôle environnemental, fait la promotion touristique de la Turquie à l'étranger, réalise des études, recueille des statistiques et offre des formations professionnelles. Les administrations locales sont compétentes pour ces questions au niveau local. Par ailleurs, les personnes qui investissent dans le tourisme ont accès aux incitations accordées dans le cadre du programme général d'aides à l'investissement (chapitre III 2) iii) d)).

145. Le rôle des entreprises étrangères dans le secteur touristique s'est accru depuis le milieu des années 80; l'investissement étranger dans le tourisme n'est assujéti à aucune restriction. Les entreprises étrangères ou à capitaux nationaux sont autorisées à fixer librement leurs prix. Toutefois, ces prix doivent être approuvés chaque année par le Ministère de la culture et du tourisme. Les entreprises ne sont pas tenues d'appliquer des prix uniformes.



**BIBLIOGRAPHIE**

Administration de la privatisation (2002), *Privatization in Turkey*, Ankara.

Agence internationale de l'énergie (2001), *Energy Policies of IEA Countries: Turkey 2001 Review*, Paris.

Banque mondiale (2002), *Turkey: country brief*, Washington.

Commission européenne (2002), *Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, Bruxelles.

FMI (2002), *Article IV Consultation and First Review under the Stand-By Arrangement with Turkey*, Washington.

FMI (2003), *Fourth Review Under the Stand-by Arrangement with Turkey and Request for Waiver of Performance Criteria*, Washington.

Foreign Economic Relations Board (2002), *Brief Review of the Turkish Energy Sector and Opportunities for Investors*, Mars 2002, Ankara.

Ministère de l'industrie et du commerce extérieur (2002a), *Automotive, Automotive Parts and Components Industry*, Ankara.

Ministère de l'industrie et du commerce extérieur (2002b), *Textile and Apparel Industry*, Ankara.

Ministère de l'industrie et du commerce extérieur (2003), *Iron and Steel Industry*, Ankara.

OCDE (2002a), *Politiques agricoles des pays membres de l'OCDE: Suivi et évaluation*, Paris.

OCDE (2002b), *Études économiques: Turquie*, Paris.

OCDE (2003), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE – Suivi et évaluation 2003*, Paris.

OMC (1998), *Examen des politiques commerciales: Turquie*, Genève.

OMC (2000), *Rapport annuel*, Genève.

OMC (2002), *Rapport annuel*, Genève.

République de Turquie (2001), *Turkish National Programme for the Adoption of the Acquis (NPAA)*, Ankara.

République de Turquie (2002), *Pre-Accession Economic Programme 2002*, Ankara.

Sous-Secrétariat au Trésor (2001), *Reform Programme for the Improvement of the Investment Environment in Turkey (traduction non officielle)*, Ankara.

Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2001), *Long-Term Strategy and Eighth Five-Year Development Plan 2001-2005*, Ankara.

Sous-Secrétariat de l'Office national de planification (2002), *Pre-Accession Economic Programme 2002*, Ankara.

UIT (2002), *Turkey ICT Profile*, Genève.